SAMEDI 27 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6963

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Affaire du journal *la Tribune des Peuples;* infidélité de compte-rendu; outrages à des témoins.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Agent de change; transfert d'actions nominatives du chemin de fer de Dieppe à Fécamp.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret :* Assassinat; jalousie; suicide.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a consacré toute sa séance d'aujourd'hui à la discussion des crédits supplémentaires et extraordinaires de la marine et à la grave question de l'enquête parlementaire demandée par les Commissions de finances sur l'organisation et l'administration des divers services maritimes. Nous avons déjà essayé brièvement hier de faire comprendre toute l'importance de cette question de l'enquête. Il règne depuis longues années, dans le département de la marine, un désordre, une obscurité, une confusion, qui appellent toute l'attention des pouvoirs publics, et commandent impérieusement une investigation profonde et définitive. Le mal que signalent les rapports de MM. Jules de Lasteyrie et Benoist-d'Azy paraît être général; il est invétéré; il a résisté jusqu'à ce jour à tous les avertissemens et à toutes les plaintes. Voici bientôt dix ans que les commissions législatives expriment annuellement leurs doutes et leurs inquiétudes, qu'elles se répandent en critiques sévères, qu'elles se plaignent de ne pouvoir exercer un contrôle sérieux et efficace sur les dépenses de la marine. Nous ne savons rien de ce qui se passe dans nos magasins et dans nos arsenaux ; nous ignorons comment sont employés les crédits votés avec une inépuisable munificence par le pouvoir législatif, en vue de maintenir dans une situation respectable nos forces navales. Tout ce que l'on a pu constater jusqu'à ce jour, c'est qu'il y a eu de nombreuses fautes commises, c'est que d'énormes abus existent et se perpétuent, c'est que les irrégularités se succèdent et se multiplient impunément, c'est que les sommes accordées au département de la marine, pour subvenir aux exigences de telle ou telle partie du service, sont arbitrairement détournées de leur destination et appliquées à des besoins tout autres que ceux qui avaient été prévus.

Ainsi, par exemple, il est démontré, non seulement par divers rapports présentés à l'ancienne Chambre des députés, mais encore par le rapport de M. Jules de Lasteyrie, que depuis fort longtemps, le matériel de la flotte est déplorablement négligé, que les approvisionnemens, les constructions neuves, l'entretien des bâtimens désarmés, tout est sacrifié aux armemens ; en un mot, que la marine de la paix tue chez nous la marine de la guerre. C'est là certainement un fait des plus alarmans, et sur lequel on ne saurait trop insister. Dans les circonstances où nous nous trouvons, notre marine est un des élémens les plus précieux de notre puissance relative en Europe ; or, la véritable force d'un établissement maritime ne consiste pas uniquement dans l'armement; elle se mesure surtout, à part la question du personnel dont nous dirons quelques mots un peu plus loin, à l'approvisionnement des magasins et aux ressources des arsenaux.

La nécessité d'une enquête parlementaire est donc évidente ; tout le monde en convient; M. le ministre de la marine l'a reconnu lui-même, car il déplore autant que personne, autant que tous ses prédécesseurs, les funestes conséquences d'une fausse organisation. Il faut que cette enquête ait lieu au plus tôt et qu'elle se fasse dans des conditions telles que la vérité puisse être enfin complètement connue. Dans l'état des affaires de la marine, pour apprécier d'une manière claire et positive ce qu'exige l'entretien de la flotte et des approvisionnemens, pour être certain que toutes les dépenses seront désormais entièrement productives, il est nécessaire d'acquérir des données exactes sur les deux termes de la question : la dépense réelle et ses résultats effectifs. Il faut examiner de près l'organisation des services administratifs qui dépensent l'argent voté ; il faut savoir si les fonds demandés sont suffisans ou insuffisans, si l'état du matériel est en rapport avec les allocations annuellement accordées, d'où proviennent les irrégularités, les fautes, les erreurs et les abus sans nombre, dont sont entachés les comptes et l'administration de la marine. M. Jules de Lasteyrie l'a dit d'ailleurs avec raison dans son rapport, le but de cette enquête n'est pas une simple et stérile investigation critique; il s'agit plutôt de garantir l'avenir que d'accuser le présent ou de blâmer le passé. Ce qui importe surtout, c'est de préciser la situation de notre flotte, afin qu'au jour du danger le pays ne soit pas pris au dépourvu, c'est de constituer un budget sincère, dont chaque partie soit en rapport avec les besoins réels; c'est de nous mettre en possession d'une organisation administrative qui sauvegarde les finances de la France et maintienne sa puissance navale.

L'Assemblée n'a fait aucune objection aux conclusions des deux Commissions des crédits supplémentaires et du budget. Il va sans dire que personne ne pouvait songer à les combattre. Mais il est une question sur laquelle MM. Levavasseur et Charles Dupin ont bien fait d'appeler l'attention; c'est la question de la marine marchande. On sait dans quel fâcheux état d'infériorité relative se trouve aujourd'hui notre marine commerciale, et de combien nous sommes dépassés par les marines marchandes de l'Angleterre et des Etats-Unis. Il y a là matière aux réflexions les plus sérieuses; la marine de commerce est la source où va naturellement puiser la flotte de guerre; il n'y a de grandes puissances maritimes que celles qui possèdent une vaste pépinière de matelots.

M. Charles Dupin a demandé que l'enquête parlementaire s'étendît à la situation de notre marine marchande, qu'elle recherchât les causes de cette maladie de langueur qui la mine, qu'elle étudiât dans leurs conséquences les traités qui nous lient aux puissances commerciales Nous croyons qu'en effet c'est là un examen à faire, et qui ne peut avoir que d'excellens résultats ; ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se plaint de la fatale influence qu'ont eue certains traités de commerce et de navigation sur la prospérité de nos établissemens commerciaux. M. Levavasseur, qui représente à l'Assemblée un de nos départemens maritimes, a saisi l'occasion de renouveler ces réclamations qu'il avait déjà souvent, au temps du Gouvernement de Juillet, présentées dans une autre enceinte; M. Favreau lui est venu en aide. Sous la parole de ces deux orateurs, le débat a peu à peu dévié ; jusqu'alors, il n'avait porté que sur les généralités de l'iniquité; MM. Levavasseur et Favreau l'ont fait descendre au détail. Il en est résulté, entre eux et M. le ministre des finances, un conflit assez vif et qui s'est prolongé pendant une bonne partie de la séance. Il s'agissait d'une adjudication de vingt-un mille trois cents tonnes de charbon que le ministère des finances a fixée à lundi prochain et qui a pour but de pourvoir aux nécessités du service des paquebots-postes de la Méditerranée. MM. Levavasseur et Favreau demandaient que le privilége du transport de ce charbon fût exclusivement réservé au pavillon français. M. Passy a répondu que le fret par pavillon français étant plus élevé que par pavillon étranger, le Trésor y perdrait la différence; il a rappelé à ce sujet qu'il y a quelques années, l'Etat en avait fait l'épreuve, qu'il avait accordé aux navires français le privilége du transport des tabacs, et qu'il avait eu à subir une perte sèche d'un million 300,000 francs.

Le ministre a ajouté qu'une loi rendue par la Constituante, l'obligerait à concéder à l'industrie privée l'exploitation des paquebots-postes, et que si la concession avait lieu prochainement, il serait obligé, en livrant à la compagnie les approvisionnemens de charbon effectués sous pavillon français, de lui tenir compte de la surélévation du prix. C'est alors que M. Charles Dupin est intervenu, et qu'il a demandé que l'enquête parlementaire portât aussi sur la marine marchande. L'orateur a, en outre, traité la question de savoir s'il fallait livrer les paquebots-postes à l'industrie privée, et s'il ne serait pas plus avantageux de les garder comme une excellente école de navigation à vapeur pour nos lieutenans de vaisseau. Le débat soulevé par MM. Levavasseur et Favreau n'a pas eu de solution. L'Assemblée avait, en outre, entendu, dans le courant de la séance, M. le ministre de la marine, M Etienne et M. Estancelin, qui avaient relevé en très bons termes une attaque dirigée personnellement contre lui par M. Levavasseur. Les crédits supplémentaires ont été adoptés au scrutin, mais on n'a pas encore voté le principe de l'enquête.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 26 octobre.

AFFAIRE DU JOURNAL *la Tribune des Peuples.* — INFIDÉLITÉ DE COMPTE-RENDU. — OUTRAGES A DES TÉMOINS.

On savait, depuis hier, que la première partie de l'audience de la Haute-Cour serait entièrement consacrée à une affaire de presse, née des débats de l'insurrection de juin. Le journal *la Tribune des Peuples*, dans son numéro du vendredi 19 octobre, a publié sous le titre de *Courrier de Versailles*, un article d'appréciation sur les incidens qui avaient signalé l'audience de la Haute-Cour du 18. Le ministère public a déféré cet article à la Haute-Cour, sous la double prévention de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, et d'outrages publics à des témoins.

Il y a peu de monde à l'audience. Les accusés de l'affaire du 13 juin n'ont pas été amenés sur leurs bancs. Presque tous les défenseurs assistent à l'audience, ainsi que MM. les hauts-jurés. M. Foucher, procureur de la République près le Tribunal de la Seine, est placé derrière M. Baroche.

A onze heures l'audience est ouverte.

L'huissier appelle l'affaire de M. le procureur-général contre Adolphe Hermant, gérant du journal *la Tribune des Peuples.*

Le prévenu s'avance et donne ses nom, prénoms, âge et qualités.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

Me Laissac : Avant que M. le procureur-général prenne la parole, je demande la permission de développer des conclusions préjudicielles. Ces conclusions, les voici :

« Attendu que l'article 83 de la Constitution attribue au jury la connaissance exclusive de tous les délits de la presse; d'où il suit que l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 est virtuellement abrogé;

» Qu'en conséquence la Cour est incompétente;

» Attendu qu'en admettant même qu'il n'en fût pas ainsi, la Cour serait également incompétente, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un compte-rendu, mais d'un article d'appréciation des débats;

» Il plaise à la Haute-Cour se déclarer incompétente et renvoyer la cause devant qui de droit. »

M. le président : Vous avez la parole pour développer vos conclusions.

Me Laissac : Citoyens magistrats....

M. le président : Pardon, maître Laissac. (S'adressant à MM. les hauts-jurés) : Messieurs, vous savez que vous êtes libres jusqu'à deux heures.

Cet avertissement est à peine donné, que MM. les hauts-jurés se lèvent et s'empressent de quitter l'audience.

Après leur départ, Me Laissac reprend la parole.

Citoyens magistrats, dit-il, le gérant de *la Tribune des Peuples* est traduit à votre barre sous le poids d'une double prévention. On l'accuse de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de l'une de vos audiences; on l'accuse de même d'offenses envers quelques-uns des témoins entendus devant vous. Si j'avais à répondre à cette double accusation, il me serait facile de démontrer qu'il n'y a qu'une erreur commise, et j'appellerais votre attention sur les bonnes intentions dont le rédacteur était animé, sur le désir qu'il a eu constamment de ne pas s'écarter des convenances. Je vous démontrerais quelle est la nature de son œuvre ; je vous dirais que le rédacteur a écrit sous l'impression des émotions de l'audience, des tristes et douloureux débats qui nous ont émus tous tant que nous sommes ; je vous dirais que c'est une rapide improvisation, et vous auriez égard à cette situation.

Si des erreurs avaient été commises en même temps que votre audience, il est évident que vous n'assimileriez pas l'homme qui écrit dans cette situation, c'est-à-dire au moment même des débats, à celui qui rédige ses impressions dans le calme de son cabinet, et qui a pu imposer silence à sa colère, donner à ses impressions le temps de s'effacer.

Vous savez, citoyens magistrats, que la liberté de la presse n'est pas seulement le droit de dire la vérité, mais aussi d'exprimer impunément des erreurs. La seule chose qu'on puisse exiger d'elle, c'est d'agir avec bonne foi ; ces principes ont toujours été professés par tous les publicistes, et ce sont les vôtres, je n'en doute pas.

Donc, si j'avais à discuter le fond de ce procès devant vous, je ne douterais pas de votre décision.

Mais, en présence des graves intérêts que soulève ce procès, Hermant a compris que sa position particulière était de s'effacer, et il s'efface.

J'aborde donc la question d'incompétence, sur laquelle la Cour aura à se prononcer.

Ici Me Laissac soutient que l'art. 83 a virtuellement abrogé l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, et il passe en revue la législation de la presse; il parle de la loi de 1822 qu'il appelle le contrepied de la loi quasi-libérale de 1819, présentée par M. de Serres.

Il rappelle ensuite la loi du 8 octobre 1830, qui a formellement attribué au jury la connaissance exclusive des délits commis par la voie de la presse.

Dira-t-on, continue ensuite Me Laissac, qu'il faut faire une exception pour les délits d'audience? Cette objection a, en effet, été faite lors de la discussion de la loi de 1830 par M. le rapporteur Martignac. Ce langage, je le comprends sous un régime de quasi-restauration; mais, sous le régime du suffrage universel, c'est un blasphème, c'est un outrage à la Constitution. Avec cette distinction, il n'y aurait ni liberté de la presse, ni démocratie possible.

L'Assemblée nationale, citoyens magistrats, ne s'y est pas méprise, et elle a consacré le principe de la loi d'octobre 1830 dans l'art. 83 de la Constitution ; je vous défie de trouver quelque chose, non pas dans les lois antérieures à la Constitution, mais dans les lois postérieures, qui soit contraire à ce principe. Oui, l'art. 7 de la loi de 1822 a été abrogé au point de vue politique, au point de vue moral et au point de vue judiciaire.

Maintenant, après avoir essayé de démontrer que la Constitution s'oppose à ce qu'il soit passé outre aux débats, j'arrive à un autre ordre d'idées.

En admettant que la Constitution n'ait pas abrogé l'art. 7 de la loi de 1822, avant de nous demander si le gérant de *la Tribune des Peuples* a commis le délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, nous avons à nous demander s'il a fait un compte rendu?

La question n'est pas nouvelle : elle a été plusieurs fois soulevée, soit à l'occasion de l'affaire du *National*, soit à l'occasion de celle du *Charivari*, soit, enfin, à l'occasion du *Temps*. Je dois le dire, les jugemens qui sont intervenus n'ont pas été tous unanimes, tous conformes. Mais je parle devant des magistrats qui ont l'habitude de juger, non par les arrêts, mais la loi à la main. Laissons donc de côté les jugemens et les arrêts, et demandons-nous qu'est-ce qu'un compte-rendu?

Interrogez là-dessus les journalistes, les hommes qui font des comptes-rendus leur occupation spéciale; ils vous diront que c'est une chose particulière dans le journal et qui y occupe une place spéciale. La loi n'a pas défini ce qu'est le compte-rendu; si elle l'eût fait, je n'aurais pas besoin de chercher cette définition. Je crois qu'on peut dire qu'un compte-rendu est le procès-verbal de la séance; c'est, pour me servir de l'expression de l'honorable Philippe Dupin, le *miroir* de l'audience, qui doit reproduire tout ce qui s'y passe ; c'est un écho qui redit ce qui s'y prononce.

Ajoutons que les comptes-rendus sont souvent faits dans les journaux par des rédacteurs spéciaux, qui, souvent aussi, professent des opinions politiques tout-à-fait opposées à celles du journal dans lequels ils écrivent.

Je comprends jusqu'à un certain point qu'un magistrat puisse apprécier l'exactitude ou l'inexactitude d'un compte-rendu ; aussi, sans l'approuver, je m'explique la loi de 1822. Mais, dans l'article incriminé, il y a autre chose qu'un compte-rendu, c'est une appréciation de ce qui s'est passé à l'audience; c'est une œuvre politique, une œuvre complètement à part. Vous jugerez donc l'homme politique qui se sera livré à la critique de ce qui s'est passé ici; vous le jugerez, parce qu'il aura usé du droit essentiel à la presse, du droit de critique. C'est donc un délit de presse.

Dira-t-on que, puisqu'on parle, dans l'article, de faits qui se sont passés à l'audience, c'est un compte-rendu? Mais ce serait inadmissible. Il est impossible qu'il en soit autrement. Comment voulez-vous qu'on fasse un article sur une séance, sans parler des faits qui s'y sont passés? Est-ce que je peux dire que M. Bérenger a bien ou mal présidé, sans dire en quoi il a bien ou mal agi? Est-ce que je peux apprécier si le procureur-général a bien ou mal parlé, sans dire en quoi il a bien ou mal parlé? Pour les comptes-rendus, vous avez le droit de traduire à votre barre les sténographes qui les ont faits, mais vous n'avez pas le droit de juger les auteurs des articles d'appréciation.

J'avais encore beaucoup d'autres choses à vous dire, mais je laisse à Me Michel le soin de les développer ; il le fera avec beaucoup plus de force et avec son talent ordinaire. (Me Michel s'incline.) Je ne veux dire qu'une chose en terminant :

Le journal *la Tribune des Peuples* est depuis longtemps vivement poursuivi. On l'a frappé dans sa propriété; on a dispersé ses rédacteurs, presque tous étrangers; on l'a accablé de persécutions, et je me demande si le procès actuel n'est pas le complément de tracasseries de toutes sortes dont il est depuis longtemps l'objet.

M. l'avocat-général Suin répond en ces termes :

Lorsqu'un procès d'une si triste gravité occupe depuis si longtemps votre attention, quand ce procès qui a occupé tant d'audiences est destiné à en occuper beaucoup encore; croyez-le bien, il ne fallait rien moins que la gravité du délit qui a été commis pour nous décider à suspendre le cours de votre haute justice.

Vous avez accordé, messieurs, une large tribune à la presse. Je dirai, comme toujours, que vous avez bien fait. Ce procès, en effet, appartient à la France tout entière ; il faut qu'elle le connaisse, qu'elle sache ce qui se passe dans cette enceinte. A Dieu ne plaise que nous nous plaignions de tous les journaux. Tous, ou presque tous, ont compris la sainteté de leur mission ; mais une partie de cette presse, celle qui compte des accusés absens parmi ses amis ou ses rédacteurs, a agi autrement. Il fallait opérer ce qu'on appelle une *pression*, et vous verrez ce qu'elle a fait pour cela.

Je ne sais, messieurs, si cette presse a bien servi les intérêts qu'elle voulait protéger; mais, ce que je sais, c'est qu'à cette audience, dont vous avez la direction, il s'est commis un délit; que ce délit s'est répandu au dehors, y a accru ses forces et est revenu ici, avec ses forces accrues, exercer une dangereuse pression. Ce délit a-t-il été commis, comme on l'a dit, sous l'inspiration d'une indignation née des débats? Son auteur a-t-il cédé à l'indignation qui le pressait? Nous l'admettons. C'est donc à votre audience même que le délit a été commis, et s'il s'en est absenté un moment, ce n'était que pour y revenir le lendemain, plus puissant et plus grave.

Ce délit, messieurs, c'est le mépris de la justice, c'est l'attaque dirigée contre les témoins, l'intimidation par la menace, et contre eux et contre les jurés. Je ne veux pas vous parler des menaces verbales qui leur sont adressées, des lettres anonymes qu'ils reçoivent, de leurs noms imprimés, dans certains journaux, en grosses lettres, avec indication de leurs adresses, comme pour les signaler à ce qu'on appelle les VENGEURS ! (Mouvement prolongé.) Il y a là un grand danger, et c'est pour cela que l'efficacité du remède nous a paru être dans la promptitude de l'application; c'est pour cela aussi que nous vous avons saisis de notre plainte.

Mais en êtes-vous compétemment saisis? C'est la question que nous avons à examiner.

La première question est celle de savoir si l'article 83 de la Constitution a abrogé l'article 7 de la loi du 25 mars 1822.

La seconde question est celle de savoir si l'article est ou n'est pas un compte-rendu. A cet égard, nous ferons remarquer que le moment n'était pas venu de soulever cette question, car, pour l'examiner, il fallait lire l'article, ce qui rentrait dans l'examen du fond. Eh bien! puisqu'on a amené la discussion sur ce terrain, nous lirons quelques passages de l'article incriminé, et nous verrons si ce n'est pas un compte-rendu.

La loi de 1819 a attribué au jury la connaissance des délits de la presse. Depuis la promulgation de cette loi, un délit nouveau, un délit spécial, *sui generis*, s'était révélé. De là la nécessité d'établir une répression spéciale ; c'est l'objet de la loi de 1822. Cette loi n'a donc pas retiré au jury la connaissance d'un délit de presse, elle n'a fait qu'assurer la répression d'un délit nouveau, le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans les comptes-rendus des débats judiciaires. Il fallait bien protéger la justice, et ce droit fut donné, non pas à telle ou telle juridiction, mais à chaque juridiction, Justices de paix, Tribunaux de commerce, Cours d'appel, Conseils de guerre, Tribunaux correctionnels, Cours d'assises et Cour de cassation. Il fallait la spontanéité dans la répression, car on ne comprendrait pas, dans le cas actuel, par exemple, que le jury de Versailles ne devant se réunir que dans trois mois, la justice dût attendre, non pour se venger, la justice ne se venge pas, mais pour se protéger, que le délit se renouvelât pendant ces trois mois, se répandît, et s'aggravât en se répandant.

La loi du 8 octobre n'a rien enlevé à cet état de choses, et cette loi a toujours été exécutée sans contestation.

Une seule fois, en 1833, croyons-nous, un avocat, Me Crémieux, a soulevé devant la Cour suprême la question de constitutionnalité de cette loi; mais, nous nous hâtons de le dire, ce moyen fut par lui abandonné, et le premier considérant de l'arrêt donne acte à l'avocat de l'abandon de ce moyen.

Arrivant à la législation nouvelle, M. l'avocat-général soutient que l'article 83 de la Constitution, en parlant des délits de presse, est complètement muet sur le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans les comptes-rendus.

Quant au Gouvernement provisoire, il a, il est vrai, abrogé la loi du 9 septembre 1835 sur les délits de la presse, mais il n'a pas touché, dans le décret du 6 mars 1848, aux lois de 1822 ni à celle du 8 octobre qui les maintenait.

M. l'avocat-général parle ensuite de la loi du 11 août 1848, et il rappelle les paroles du rapporteur, M. Senard, qui disait, en parlant des lois précitées : Elles doivent être exécutées tant qu'elles n'auront pas été abrogées.

J'arrive au second moyen, celui qui consiste à soutenir que l'article incriminé n'est pas un compte-rendu, mais une simple appréciation des débats. J'ai dit que ce n'était pas là un moyen exceptionnel, mais un moyen de fond; et cela est tellement vrai, qu'on ne vous a pas lu l'article.

Ce qu'on n'a pas fait, je vais le faire :

Je fais d'abord remarquer à la Haute-Cour qu'au dessous du grand titre, *la Tribune des Peuples*, on lit un second titre, imprimé en capitales, et portant : « La Haute-Cour, compte-rendu du procès de Versailles. » Puis, le premier article du journal, celui dont il s'agit, est intitulé : « Courrier de Versailles. — Neuvième séance. » Et ce n'est pas là l'annonce d'un compte-rendu? L'article commence ainsi : Les accusés entrent en silence. » C'est bien un fait d'audience qu'on raconte. « Les émotions des deux jours précédens semblent avoir répandu dans l'audience une solennité plus imposante encore que de coutume. » C'est encore un fait qu'on constate.

On continue : « La Cour prend place à la table verte, » Toujours des faits d'audience. « et, au milieu d'un silence profond, l'avocat Crémieux, au nom de ses confrères, lit une protestation. » Encore un fait qu'on raconte. « contre l'outrage qui la veille a frappé la défense, sans que la Cour ait pu la protéger contre un pareil attentat. Le président de la Cour a cru devoir interrompre cette juste et digne protestation de défenseurs gravement insultés par un témoin, oublieux de ses devoirs les plus sacrés. » Autre fait raconté aux lecteurs du journal. « Mais cette lecture n'en est pas moins achevée au milieu de la plus vive émotion. »

Je le demande maintenant; est-ce là un compte-rendu, ou n'est-ce qu'une simple appréciation de la séance? N'est-ce pas à chaque mot le fait saisi, surpris, raconté?

C'est donc un compte-rendu; nous, nous ajoutons que c'est un compte-rendu infidèle. En voulez-vous la preuve? Ecoutez la suite de l'article.

« Quant au procureur-général, il a demandé le temps de la réflexion avant de répondre aux graves reproches qui lui sont faits. Il serait à désirer pour lui que des explications vinssent atténuer la conduite qu'il a cru devoir tenir dans cette circonstance. »

Nous disons, reprend M. Suin, que c'est un compte-rendu infidèle, car on fait tenir à M. le procureur-général un langage qu'il n'a pas tenu. Il a dit qu'il était mis trop personnellement en cause pour ne pas éprouver le besoin de répondre; mais qu'il ne voulait pas le faire de suite, ému qu'il était d'une attaque qui lui venait d'hommes avec lesquels il avait eu de si longues et de si bonnes relations. Eh bien! on donne à sa conduite un autre motif. On fait un compte rendu infidèle, et on le fait de mauvaise foi, en supposant qu'il a tenu une conduite qui nécessite des explications de sa part pour être atténuée.

Ainsi, vous avez raconté le fait dans votre journal, et vous l'avez, non pas seulement apprécié, mais caractérisé. Vous

l'avez fait, je le répète, avec mauvaise foi, en parlant de l'embarras d'un haut fonctionnaire public, qui avait une conduite à justifier.

Ce n'est pas tout. L'article, après avoir dit qu'on passe à l'audition des témoins, continue ainsi :

« Le tour est aux soldats : celui-ci est un capitaine à l'accent gascon, qui expose assez confusément les manœuvres stratégiques qu'il commanda à son bataillon au débouché de la rue de la Paix. »

C'est une nouvelle infidélité de votre compte-rendu, et elle a sa raison. Non, le tour n'a pas été d'abord aux soldats; d'autres témoins ont été entendus avant eux, et vous n'en dites rien. Vous avez supprimé les dépositions des témoins Guy et Nicolas, parce que ces dépositions étaient contraires aux intérêts des accusés, que vous croyez servir. Ces dépositions, vous les avez cachées à vos lecteurs, que votre mauvaise foi a ainsi trompés.

Je ne veux pas aller plus loin, dit M. l'avocat-général: il me suffit de montrer à la Haute-Cour que c'est un véritable compte-rendu qu'elle a sous les yeux, une prise de possession des faits de son audience. La Cour appréciera si ce compte-rendu est infidèle et de mauvaise foi.

Mais, pour mieux vous faire apprécier cette infidélité, permettez moi de vous lire un dernier passage de cet article; il est ainsi conçu :

« M. le capitaine Rodolosse ayant terminé, l'huissier appelle Estaquin, clairon aux chasseurs de Vincennes. Le nom de ce soldat produit une sensation marquée. Il y eut du sang versé le 13 juin; un citoyen atteint d'un coup de feu resta couché mort sur le boulevard. Ce citoyen sans armes fut tué par la main de ce soldat. Ce soldat est un jeune homme de 28 ans environ, du côté des Pyrénées, dit-il; mais il a le poil roux, et je m'en felicite pour mon pays. Nous avons le poil noir aux Pyrénées; cet homme là n'est qu'un bâtard. » (Murmures.)

Je pourrais ainsi tout vous lire. Vous verriez comment, pour une de vos audiences les plus longues et les plus importantes, on a fait un compte-rendu très restreint. On a eu soin, indépendamment des deux dépositions dont je vous ai parlé, de passer sous silence toute la fin de l'audience, c'est-à-dire les dépositions des témoins Calibre et Ravenaz. Ravenaz! ce pauvre commissionnaire qui a si courageusement fait son devoir; Ravenaz! homme du peuple cependant, que les prétendus protecteurs du peuple ont eu le soin d'oublier, en arrêtant leur compte-rendu au moment où il dépose. (Sensation.)

Est-ce là de l'infidélité, de la mauvaise foi? je vous le demande. Pourquoi cacher au public cette partie du débat? Pourquoi le tromper sur la nature et sur les incidens du procès?

Je m'arrête, messieurs. A vous d'examiner si c'est bien un compte-rendu que vous avez à juger. Si c'est un compte-rendu, vous aurez plus tard à voir s'il est fait d'une manière infidèle, et si cette infidélité provient de la mauvaise foi de son auteur; vous verrez si cette mauvaise foi n'est pas flagrante, et si tout n'a pas été, à dessein, dénaturé et défiguré.

Me Michel, second défenseur du prévenu, répond ainsi au ministère public :

Je m'attendais à plaider, dit-il, devant vous une question de compétence, mais je ne m'attendais pas à avoir à répondre à un réquisitoire comme celui que vous venez d'entendre. Qu'il s'exerce du dehors au dedans une certaine pression plus ou moins forte, que les différens partis qui malheureusement divisent le pays cherchent à envenimer les débats, qu'il y ait deux sortes de presse, l'une bien pensante, l'autre mal pensante, l'une pour vous, l'autre pour nous, qu'est-ce que cela fait au procès? Ce que nous devons rechercher, c'est que la Constitution qui vous régit, vous aussi, a détruit virtuellement l'article 7 de la loi du 22 mars 1822. Voilà tout le procès en ce moment.

Quand vous venez nous dire qu'on a commencé au dedans un délit qui se continue au dehors, je vous répondrai : Avant de constater le délit, constituez donc un juge! De quelque manière qu'un siége soit fait, il est impossible de diriger du gros calibre contre des bastions qui ne se défendent pas.

Qu'il me soit donc permis de vous rappeler les véritables principes en ce qui touche le jury. Je n'en parlerai qu'en ce qui a rapport à mon sujet. Ainsi, je dirai que le peuple, notre souverain à tous, le vôtre comme le mien, et à ce titre seul infaillible, doit toujours être représenté, même quand il ne peut pas se prononcer comme dans ses grands comices électoraux.

Le mouvement, c'est l'élément républicain; ceux qui s'étonnent étaient faits pour la monarchie. Dans l'intervalle électoral, le peuple a besoin d'organes permanens, car vous devez être jugés à votre tour, vous qui n'êtes que les serviteurs du peuple; et c'est pour cela qu'il faut des surveillans vigilans. Voilà la presse, l'organe de la pensée publique.

La presse! Comment se légitime-t-elle? par la conformité de son expression avec la pensée publique qu'elle doit exprimer. C'est là ce qui légitime l'action de la presse; le peuple seul a le droit de la juger.

Ces théories ne sont pas encore trop connues, elles ne sont pas trop aimées; attendez, leur triomphe ne tardera pas à venir, ou plutôt il a déjà commencé! Partout où la presse et le jury fleurissent, soyez certains que la liberté fleurit avec eux. La presse, c'est la grande piscine dans laquelle se retrempent toutes les libertés; si vous la menacez, prenez garde! la liberté est en danger.

Il faut que la presse soit à chaque instant l'expression de la pensée du pays; c'est une mission périlleuse souvent, car chaque fois que, par l'organe du jury, le peuple aura protesté contre la pensée de l'écrivain, l'écrivain devra être condamné; mais consultez donc le jury!

Voilà ce que j'avais à dire au point de vue du jury mis en présence de la liberté de la presse.

L'avocat discute ensuite la question de droit; il soutient que la Constitution a fait de tous les délits de presse la propriété du jury, et que les lui enlever, c'est le voler.

Après un délibéré de près d'une heure, la Haute-Cour reprend séance. M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Ouï les défenseurs du prévenu dans le développement du déclinatoire par lui proposé;

» Ouï le ministère public dans ses conclusions tendantes au rejet du déclinatoire;

» Vu les articles 7 et 16 de la loi de 25 mars 1822, 1er, 2 et 3 du décret du 5 mars 1848, 1er du décret du 11 août de la même année;

» Attendu, en principe général, que dans l'absence d'une disposition formelle de la loi, les corps judiciaires ne peuvent être ni dépouillés de la faculté, ni affranchis du devoir de maintenir par eux-mêmes, force et respect aux actes qui s'accomplissent sous leur autorité;

» Que c'est en vertu de ce principe de tous les temps qu'ils sont appelés à punir immédiatement toute infraction qui, se produisant à leur audience, en compromet la dignité, ou porte atteinte à des droits dont la protection se lie à des intérêts d'ordre et de justice;

» Attendu que le compte-rendu des débats d'un procès fait revivre par une fiction légale l'audience dans laquelle ces débats ont eu lieu, que l'appréciation dès-lors des caractères qu'il présente, n'est de la part du juge que la conséquence et l'application de l'attribution inhérente à l'exercice public de sa fonction;

» Attendu qu'il appartient surtout à ceux qui ont présidé à l'instruction orale de l'affaire remise en lumière par la voie de la presse, de comparer le résultat des deux modes successifs de la publicité qu'elle a reçue, et d'asseoir sur cette comparaison, entre le fait tel qu'il s'est passé et le fait tel qu'il a été reproduit, le jugement du délit qui se compose de ces deux élémens indivisibles;

» Attendu que, s'il en était autrement, l'action du ministère public, devant une juridiction étrangère aux débats dont il aurait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, serait, dans le plus grand nombre des cas, ou paralysée dans son exercice, ou annihilée dans ses effets, soit parce qu'elle manquerait de base, soit parce qu'il ne pourrait plus être suppléé à son insuffisance par de nouveaux moyens de preuve;

» Attendu que le principe de compétence ainsi posé a été reconnu et sanctionné par des dispositions légales restées en vigueur; que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 a directement attribué la connaissance de fait de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, prévu et puni par son article 7, aux juges qui ont tenu l'audience à laquelle ces faits se rapportent;

» Que cet article a été maintenu en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830, qui, tout en déférant les délits de presse au jury, a distingué de ces délits cette nature spéciale d'infraction appartenant à un ordre d'idées différent et soumis à d'autres règles;

» Attendu que le décret du 5 mars 1848, loin d'avoir innové en cette matière, a renvoyé toute innovation autre que l'abolition de la loi du 6 mars 1835 à une loi organique à intervenir;

» Attendu que le décret du 11 août de la même année, qui a apporté divers changemens à la loi du 25 mars 1822, n'a modifié en aucune sorte la disposition dont il s'agit, et lui a ainsi conservé sa force exécutoire;

» Attendu que l'art. 83 de la Constitution, en saisissant le jury, comme l'avait fait l'art. 1er de la loi du 3 octobre 1830, des délits de presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'art. 3 de cette loi; que, dès-lors, ledit art. 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution, par son art. 112, a consacré le maintien;

» Attendu enfin qu'en ce qui concerne une attribution complètement nécessaire de l'autorité du juge, nul Tribunal n'a, au même degré que la Haute-Cour, compétence essentielle et juridiction forcée;

» Qu'elle a été investie d'un pouvoir dont l'étendue a été mesurée sur l'importance des garanties attachées à son institution;

» Que le dommage social occasionné par la violation expresse des intérêts spécialement commis à sa garde, s'aggraverait par l'alternative où elle se verrait de souffrir en silence cette violation, ou de se reposer du soin de la réprimer sur une juridiction placée au-dessous et en dehors de sa sphère d'action par la loi constitutionnelle du pays;

» En ce qui touche le caractère légal de la publication incriminée :

» Attendu que le récit des débats d'un procès ne saurait perdre la qualification de compte-rendu infidèle, et être soustrait aux conséquences pénales de ce fait par cela qu'il s'y mêlerait des appréciations raisonnées qui peuvent être de nature à en aggraver la moralité et le danger;

» Par ces motifs,

» La Haute-Cour rejette le déclinatoire et ordonne qu'il sera passé outre à la discussion du fond. »

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président donne la parole au ministère public.

Me Laissac : Avant que M. l'avocat-général prenne la parole, nous croyons devoir déclarer que nous nous en rapportons sur le fond à la prudence de la Haute-Cour.

M. l'avocat-général Suin : Il est nécessaire d'abord que M. le greffier donne lecture de l'article incriminé.

M. le greffier Gauthier donne lecture de l'article, qui est ainsi conçu :

COURRIER DE VERSAILLES (9e séance).

Les accusés entrent en silence. Les émotions des deux jours précédens semblent avoir répandu dans l'audience une solennité plus imposante encore que de coutume. La Cour prend place à la table verte; et au milieu d'un silence profond, l'avocat Crémieux, au nom de ses confrères, lit une protestation contre l'outrage qui, la veille, a frappé la défense sans que la majesté de la Cour ait pu la protéger contre un pareil attentat. Le président de la Haute-Cour a cru devoir interrompre cette juste et digne protestation de défenseurs gravement insultés par un témoin, oublieux de ses devoirs les plus sacrés; mais cette lecture n'en est pas moins achevée au milieu d'une vive émotion.

Quant au procureur-général, il a demandé le temps de la réflexion avant de répondre aux graves reproches qui lui sont faits. Il serait à désirer pour lui que des explications vinssent atténuer la conduite qu'il a cru devoir tenir dans cette circonstance. Après cet incident, on passe à l'audition des témoins.

Le tour est aux soldats. Celui-ci est un capitaine à l'accent gascon qui expose assez confusément les manœuvres stratégiques qu'il commanda à son bataillon au débouché de la rue de la Paix, au moment où le général Changarnier lança ses dragons sur le peuple. Guinard, qui se connaît en stratégie, n'a pas de peine, après une discussion très nette et très claire, de démontrer qu'en définitive il n'y avait pas eu de sommations préalables quand la manifestation pacifique fut dispersée. Le capitaine voudrait nier; mais il serait bon de s'entendre avec ces messieurs sur la façon dont ils comprennent les sommations préalables.

Nous en avons vu quelquefois et ce jour-là entre autres, car nous y étions, n'en déplaise à M. Baroche. Or, voici comment on nous somma : Un bataillon s'enfonça dans la colonne, précédé de deux rangs de gendarmerie et d'un commissaire de police en tête avec des tambours. Gendarmes, commissaires et tambours allaient au galop et couraient sus, les tambours roulant et le commissaire hurlant la formule officielle... pendant qu'à droite et à gauche les sergens jouaient du gourdin. On appelle cela sommer; c'est assommer qu'il faut dire.

M. le capitaine Rodolosse ayant terminé, l'huissier appelle Estaquin, clairon aux chasseurs de Vincennes. Le nom de ce soldat produit une sensation marquée. Il y eut du sang versé le 13 juin; un citoyen atteint d'un coup de feu resta couché mort sur le boulevard. Ce citoyen sans armes fut tué par la main de ce soldat. Ce soldat est un jeune homme de vingt-huit ans environ, du côté des Pyrénées, dit-il, mais il a le poil roux, et je m'en félicite pour mon pays. Nous avons le poil noir aux Pyrénées; cet homme-là n'est qu'un bâtard.

Madier, à propos de cette déposition qui tend à imputer une provocation à la victime, déclare qu'il a entre les mains l'adresse et la signature de trente témoins prêts à prouver que cette imputation est fausse et qu'on ne fait qu'ajouter une calomnie à un assassinat. Mais M. Baroche refuse les témoins demandés. Cela ferait une dépense pour ce pauvre gouvernement, qui n'a pas d'argent à perdre et n'aime pas à gaspiller, comme on sait. Si l'on écoutait les avocats, la vérité coûterait trop cher; il faut faire des économies.

Après le clairon, un commissaire. Le président lui fait jurer de parler sans haine et sans crainte. Sans crainte de M. Rébillot, probablement? Il parle, en effet, comme un commissaire de police qui n'est pas obligé de parler français. Il dit tout ce que peut dire un commissaire de police, un maître alguazil payé pour espionner, inquisitionner, verbaliser, empoigner et ne voir partout que des voleurs et des coquins. Il était avec le général Changarnier, dont il n'oublie pas de vanter le courage au 13 juin; c'est une parenthèse qui lui vaudra de l'avancement.

Il a été témoin de la grande insurrection des *hommes sans armes*, qu'on sabra sur le boulevard des Capucines. Les longues oreilles du commissaire frémissent encore des cris séditieux de : *vive la Constitution!* qui retentirent sur le boulevard!

Après celui-là, l'huissier appelle un officier de paix; une autre catégorie de policiers, une variété de l'espèce. On trouve ces officiers-là partout où il faut donner des coups de bâton, assommer et mettre en prison le pauvre monde. C'est leur métier; c'est pour cela qu'on les appelle hommes de paix.

Le sieur Manuel, l'homme en question, est le même qui fit procéder à l'arrestation de Lafont, le chef du secrétariat du Cercle constitutionnel, dont tous les journaux, y compris le nôtre, ont publié hier l'énergique protestation. C'est le général Changarnier qui lui donna l'ordre de lui amener cet homme mort ou vif. « Mort ou vif, entendez-vous? s'écrie Michel (de Bourges). Cela veut dire : S'il est vivant, amenez-le; s'il résiste, tuez-le! » Le sieur Manuel, dépêché pour la besogne, s'empressa d'enfoncer les portes pour chercher Lafont.

On avait publié d'abord qu'on l'avait trouvé *caché sous un canapé*, et on avait menti. La protestation a fait son effet, car le sbire déclare aujourd'hui qu'on l'a trouvé *tout près*. Je regrette qu'on ne le presse pas un peu, il finirait bien par dire : *sur* un canapé. Un commissaire n'y regarde pas de si près. Lafont, dit l'alguazil, avait indigné tout le quartier en criant : *Vive la Constitution!* sur la terrasse Jouffroy. Quand Changarnier passa, des dames lui firent signe de faire tuer cet audacieux, et c'est alors que Changarnier, chevalier galant, ordonna qu'on allât le lui chercher mort ou vif. Il voulait sans doute en faire cadeau à ces dames.

« J'envoyai *mes hommes*, » dit l'officier. Ces gens-là disent toujours mes hommes, mes mouchards, mon bourreau. Ils amenèrent le perturbateur, après lui avoir arraché les épaulettes, le traînant par les cheveux et par le collet. Les gardes nationaux, qui se trouvaient là pour l'*ordre* et la modération, bien entendu, voulaient le fusiller sur place. Mais Changarnier n'était pas là, et c'est pour lui qu'on amenait le prisonnier. On lui garda la prise, à grand'peine, toutefois, l'officier en convient. Changarnier eut autre chose à faire, probablement, et Lafont ne fut pas égorgé.

M. l'avocat-général Suin prend la parole en ces termes :

Il ne nous reste plus, messieurs, qu'à apprécier le caractère de l'article. Et d'abord, est-ce un compte-rendu? Nous disions, lors de la discussion sur l'incident d'incompétence, que cette question était, à proprement parler, une question du fond, et ainsi l'a prouvé la Haute-Cour, puisque dans son arrêt elle n'est pas préoccupée de cette partie des conclusions de la défense. Cet arrêt nous dispense de toute discussion à ce sujet, et nous ne rappellerons qu'en passant qu'une jurisprudence consacrée par deux arrêts de la Cour suprême n'assujétit pas à la forme extérieure de l'article incriminé, la qualification de compte rendu.

Maintenant, il ne s'agit plus que de rechercher si l'article de *la Tribune des Peuples* ne contient que des erreurs involontaires, ou bien si ces erreurs ne doivent pas être attribuées à la mauvaise foi. Une première observation va nous guider dans cette recherche.

Vous savez, messieurs, quel est l'esprit de ce journal; vous savez le rôle actif qu'il joue dans l'acte d'accusation; vous savez, enfin, qu'un de ses rédacteurs assiste, comme accusé, à ces débats. C'est là une première prévention de mauvaise foi; et cette prévention se fortifie à la lecture des réflexions habituelles que le procès pendant devant la Haute-Cour inspire journellement à *la Tribune des Peuples*. Sans examiner les autres articles, nous nous bornerons à citer un paragraphe de quelques lignes, qui suit immédiatement l'article incriminé; voici ce qu'on y lit :

« Le scandaleux incident, provoqué hier à la Haute-Cour par l'un des anciens janissaires de Louis-Philippe, a profondément ému l'opinion publique et soulevé de dégoût le cœur de tous les hommes honnêtes, à quelque parti qu'ils appartiennent.

» Ce lâche insulteur est probablement un de ceux qui ont dû leur vie au dévoûment de quelques républicains dans les journées de février! Voyez de quelle façon il a compris et pratiqué la reconnaissance!

» O vous qui faites les révolutions, et que l'acclamation populaire élève au pouvoir, songez qu'il est des circonstances où la magnanimité n'est qu'une duperie! »

Dans ces quelques mots, messieurs, se développe entière l'intention du journal. Intention de dénigrement, de mensonge, de malveillance. Et puisqu'il n'y a pas de défense, qu'on déserte le terrain de la discussion contradictoire, il suffira, pour vous convaincre de la criminalité de l'article poursuivi, de nous fier à vos propres souvenirs.

Vous vous souvenez, messieurs, de l'audience du 18 octobre; vous vous rappelez que la première partie de cette audience a été consacrée aux dépositions de militaires qui avaient à s'expliquer sur les caractères de cette manifestation prétendue pacifique du 13 juin. La justice leur demandait si, oui ou non, des cris séditieux avaient été proférés; si une résistance avait été opposée à l'autorité; si des barricades n'avaient pas été élevées; si les individus qui composaient cette foule n'étaient pas porteurs d'armes; si des coups de feu n'avaient pas été tirés; si, enfin, cette réserve armée sur laquelle on comptait ne s'était pas montrée quelque part? Eh bien! ces militaires ont été entendus. Ils ont franchement, loyalement témoigné, par des faits, de l'intention de la manifestation. Ils ont essuyé des coups de feu; ils se sont trouvés en présence de barricades; ils ont apprécié l'attitude hostile des hommes qui étaient devant eux. Voilà, en quelques mots, le résumé de nos impressions et sans doute aussi des vôtres, sur cette partie de l'audience du 18 octobre.

Maintenant, est-il nécessaire d'établir que le compte-rendu de *la Tribune des Peuples* est inexact, infidèle, malveillant, empreint de mauvaise foi? Relisez cet article, et à chaque paragraphe, vous verrez la malveillance se produire. Les dépositions des témoins sont dénaturées, leurs personnes sont l'objet d'attaques passionnées; l'injure même ne leur est pas épargnée, et nous n'en voulons pour preuve que le passage de l'article relatif à la déposition si convenable du commissaire de police Brun.

Il en résulte pour nous que l'article déféré à la Haute-Cour renferme le triple délit d'infidélité, de mauvaise foi et d'injure, prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. Nous requérons en conséquence l'application de cet article dans ses dispositions les plus sévères.

Me Laissac: J'ai déjà eu l'honneur de déclarer, au nom du prévenu, qu'il n'entendait pas se défendre au fond, et je répète qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Haute-Cour, en laquelle il a la confiance la plus absolue. Je me bornerai donc à présenter une simple observation. Le journal dont le gérant est devant vous, paraît tous les soirs à six heures et demie. Dans ce fait, vous trouverez l'explication de certaines paroles que la réflexion n'a pu atténuer. Vous comprendrez aussi pourquoi le premier compte-rendu s'est arrêté à la première partie de l'audience. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le président : La Cour se retire en chambre du conseil pour en délibérer.

Après dix minutes de délibération, la Cour rend un arrêt qui déclare le sieur Hermant coupable du délit d'infidélité de compte-rendu avec les circonstances de mauvaise foi et d'injures. En conséquence, elle le condamne à un mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour l'audition des témoins relatifs aux faits particuliers à chacun des accusés du 13 juin.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 21 octobre.

AGENT DE CHANGE. — TRANSFERT D'ACTIONS NOMINATIVES DU CHEMIN DE FER DE DIEPPE A FÉCAMP.

L'agent de change qui a accepté et signé en son nom le transfert d'actions nominatives d'un chemin de fer, doit être considéré comme actionnaire en son nom personnel, bien qu'en réalité il n'ait agi que d'ordre et pour compte de ses cliens.

Les statuts de la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp ont été arrêtés par acte du 8 octobre 1845, reçu par Me Ducoux et son collègue, notaires à Paris, et approuvés par ordonnance royale du 14 du même mois; le fonds social fixé à dix-huit millions, a été divisé en 36,000 actions de 500 fr. chacune, payables par dixièmes, et les souscripteurs originaires devaient rester garans de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

A défaut de paiement aux époques fixées, les actionnaires et leurs cédans étaient passibles des intérêts à 5 0[0, et la compagnie, après une publication dans les journaux désignés par les statuts, pouvaient faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, les actions des retardataires à leurs risques et périls, et ceux-ci étaient tenus solidairement avec leurs cédans au paiement de la différence entre le prix d'émission et celui de la vente.

Le transfert des actions nominatives, soit provisoires, soit définitives, devait s'effectuer par une déclaration inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire, dans la forme déterminée par l'article 36 du Code de commerce.

Une grande partie des actions fut négociée dans la forme prescrite par les statuts, mais comme elles étaient cotées à la Bourse, une partie fut transférée par l'agent de change vendeur au nom de l'agent de change acheteur qui acceptait le transfert sans faire connaître le nom de celui pour le compte duquel il agissait.

La compagnie ayant fait vendre à la Bourse un certain nombre d'actions dont les dixièmes exigibles n'avaient pas été payés, a assigné devant le Tribunal de commerce les actionnaires en retard et leurs cédans en constitution d'un Tribunal arbitral, pour les faire condamner au paiement de la différence entre le prix d'émission et celui de la revente; elle a compris parmi les garans MM. Ruffier et Veyrac, agens de change, qui ont accepté en leurs noms le transfert d'un certain nombre d'actions, et qui les ont cédées à d'autres.

Les agens de change ont répondu à cette demande qu'ils ne pouvaient être considérés personnellement comme actionnaires ou associés pour avoir signé, pour le compte d'autres, les transferts d'actions de la compagnie de Dieppe à Fécamp; qu'aux termes des art. 74 et 76 du Code de commerce, ils ne sont que des agens intermédiaires chargés de la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, et de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours; qu'ils ne peuvent, sous peine de destitution, faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte, ni se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, et qu'aux termes du décret du 27 prairial an X, ils doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations l'exige;

Qu'enfin, la rapidité indispensable aux opérations de bourse ne leur permettait pas toujours d'avoir de leurs cliens les renseignemens nécessaires pour régulariser les transferts, et que, dans ce cas, la négociation se faisait en leur nom, sans qu'on puisse en tirer cette conséquence, qu'ils devenaient actionnaires, puisqu'en aucun cas ils n'agissaient pas pour leur propre compte.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Walker pour la compagnie du chemin de fer, Me Petitjean pour les agens de change, et Mes Eugène Lefebvre, Schayé, Dillais, Martin Leroy, Prunier-Quatremère et Lan, agréés des autres parties en cause, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'agent de change, en rachetant les actions du chemin de fer et en faisant opérer le transfert, est tenu de déclarer à la compagnie le nom du titulaire;

» Attendu que quand l'agent de change fait mettre ses actions en son nom, il devient, vis-à vis de la compagnie, le propriétaire des titres; que si la rapidité des opérations de bourse peut le forcer quelquefois à mettre ainsi à son nom les actions achetées en réalité pour des cliens pour lesquels il ne peut faire la déclaration pour défaut de renseignemens, cette circonstance, toute de fait, ne peut priver la compagnie d'un obligé qui résulte du transfert;

» Qu'il en résulte que, dans l'espèce, les agens de change en cause doivent être considérés comme ayant été propriétaires des actions de la compagnie de Dieppe à Fécamp, et à ce titre renvoyés devant arbitres-juges comme associés;

» Condamne, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Phalary.

Audience du 23 octobre.

ASSASSINAT. — JALOUSIE. — SUICIDE.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable. La jeune Estelle Hurault, qui est assise à côté de sa mère, est fraîche et jolie; elle paraît complètement remise des suites de ses blessures. L'accusé lui-même ne conserve que de faibles traces de sa tentative de suicide.

Voici les faits de l'accusation :

Le 9 septembre dernier, à huit heures du matin, la ville d'Orléans fut mise en émoi par un événement déplorable. Une tentative d'assassinat venait d'avoir lieu. L'assassin, après avoir tiré deux coups de pistolet sur une jeune fille, avait tenté de se suicider. La justice se transporta sur les lieux et constata les faits suivans :

Le nommé Desbordes, marchand fleuriste à Orléans, connaissait de vue seulement la jeune Estelle Hurault, couturière, demeurant chez ses parens, lorsque le 17 août dernier il la rencontra dans la rue Nationale, l'aborda, lui fit connaître qu'il éprouvait un vif sentiment d'amour pour elle et lui parla de projet de mariage.

Huit jours après, Desbordes la rencontra de nouveau sur la place Sainte-Croix, au moment où elle revenait de journée, lui remit une lettre dans laquelle il lui peignait toute sa passion, et qu'il terminait par cette phrase :

« Heureux! trop heureux mille fois! si vous ne vous sentez aucune répugnance à unir votre sort au mien. Je vous aime et ne désire d'autre titre que celui de votre époux. Veuillez, mademoiselle, me faire connaître votre réponse de vive voix; comme je ne puis me marier de suite, c'est à ce sujet que j'aurai le bonheur de vous entretenir, si votre réponse est conforme à mes désirs! »

A ces propositions de mariage faites ainsi dans la rue, la demoiselle Hurault avait répondu qu'elle avait ses parens, et que c'était d'abord à eux qu'il fallait s'adresser. En rentrant, elle remit à son père la lettre qui venait de lui être donnée.

Desbordes se présenta effectivement chez les époux Hurault, et, le 6 septembre, ayant renouvelé ses propositions de mariage, Estelle lui signifia en présence de ses parens qu'il eût à cesser ses poursuites, parce qu'elle se trouvait trop jeune encore et qu'elle n'était pas dans l'intention de se marier.

Malgré cette réponse si nette, Desbordes ne persista pas moins dans ses assiduités; et, deux jours après, le samedi soir, la demoiselle Hurault le trouva encore chez ses parens. Aux nouvelles instances du jeune homme, elle répondit qu'il lui fallait renoncer à ses projets, parce que, quant à elle, ses intentions étaient bien arrêtées, et qu'elle ne voulait pas s'établir actuellement.

Desbordes se retira.

Le lendemain, 9 septembre, vers sept heures du matin, Desbordes se présenta de nouveau chez le sieur Hurault père, il lui demanda où était sa fille. Sur la réponse du sieur Hurault qu'elle était partie, dès six heures, pour aller travailler chez Mlle Tessier, rue de l'Aiguillerie, Desbordes le pria de dire à Estelle de lui faire remettre la lettre qu'elle avait reçue de lui, parce qu'il ne voulait pas être exposé à la critique des autres jeunes gens. Le sieur Hurault promit de la lui renvoyer aussitôt que sa fille serait de retour.

Quelques momens après cette conversation, Desbordes arrive chez la demoiselle Tessier. En entrant dans l'atelier où se trouvaient plusieurs ouvrières, il jette son chapeau sur un meuble, demande si Estelle Hurault est présente. A peine l'a-t-il vue, qu'il retourne sur ses pas, va du côté de la porte d'entrée qu'il ferme, et met la clé dans sa poche. Il revient, et s'adressant à la demoiselle Hurault : « Voulez-vous, dit-il, me rendre la lettre que je vous ai donnée l'autre jour? » Sur la réponse de la jeune fille qu'elle n'avait pas la lettre sur elle, qu'elle était restée chez ses parens et qu'on la lui ferait parvenir dans la journée, Desbordes s'écrie : « Ce n'est pas cela, nous avons un compte à régler ensemble. On ne se joue pas ainsi de l'amour d'un homme. Il faut mourir. »

Puis, tirant des pistolets de ses poches, il vise la demoiselle Hurault. Celle-ci effrayée, se cache la figure et se détourne. Au même moment, une détonation a lieu, et elle sent une blessure au cou. Desbordes s'approche alors, la saisit par la tête qu'il lui fait pencher sur l'appui de la fenêtre, et lui décharge derrière la tête un second coup de pistolet. Quelques secondes après, deux nouvelles détonations se faisaient entendre: c'était Desbordes qui tentait de se suicider.

Aux cris poussés par les témoins de cette scène, les voisins accoururent et essayèrent d'enfoncer la porte d'entrée. C'est alors que Desbordes, retirant la clé de sa poche, la remit à la demoiselle Tessier. On l'arrête.

De la narration de ces faits, il est facile déjà de conclure que Desbordes avait prémédité le crime qu'il a commis. Car, on le voit, au lieu de se contenter de la réponse du sieur Hurault père, aller chercher celle qui doit être sa victime. Il prend soin, après l'avoir reconnue, de fermer la porte et de s'emparer de la clé, afin de lui retirer tout moyen de fuir. Il est armé de quatre pistolets, et si, comme il l'a prétendu un instant, il voulait seulement attenter à ses jours en présence

d'Estelle Hurault, un aussi grand nombre d'armes était inutile. Puis enfin, il la vise, le premier coup ne produit qu'une légère blessure; il s'en aperçoit, et c'est alors qu'il appuie sa main sur la tête d'Estelle, qu'il la force à la pencher sur la barre de la fenêtre, et qu'à bout portant, il lâche le second coup; mais l'instruction, aussi bien que les interrogatoires de l'accusé, sont venus démontrer cette préméditation d'une manière plus évidente encore.

En effet, le jour même de l'assassinat, dès sept heures du matin, il se rend dans la rue Nationale chez un bijoutier auquel il vend sa montre et sa chaîne en or, moyennant 63 fr. De là il se rend chez un armurier, à qui il achète 4 pistolets de poche. Il était alors fort posé, il n'y avait rien d'extraordinaire, ni dans son langage, ni sur sa figure. Il discute froidement sur le prix des armes, qu'il paie cinq francs meilleur marché qu'on les lui avait faites d'abord. Il raconte qu'il va partir en voyage, qu'une voiture l'attend. Il demande à l'armurier de lui charger les quatre pistolets, et se fait donner quelques capsules de rechange. Il sort, et c'est alors qu'il se rend rue de l'Aiguillerie.

Dans son premier interrogatoire, subi quelques heures après le crime, Desbordes en explique toutes les circonstances: «En entrant chez la demoiselle Tessier, dit-il, je jetai mon chapeau sur un meuble. Je voulais en finir avec la vie, et, puisque Mlle Estelle ne voulait pas être à moi, j'avais résolu de l'empêcher d'appartenir jamais à un autre. Pour mettre mon projet à exécution, après m'être assuré de la présence de Mlle Estelle dans l'atelier de travail, je retourne sur mes pas fermer à clé la porte d'entrée, de peur que les cris, soit de Mlle Estelle, soit des personnes qui se trouvaient dans la chambre, n'attirassent les voisins, et qu'on ne m'empêchât de mettre mon projet à exécution. Mon but était de tuer Mlle Estelle et de me tuer moi-même ensuite; et, en fermant la porte, je n'avais d'autre crainte que d'être arrêté vivant. »

Cet interrogatoire n'est pas isolé: le lendemain Desbordes, qui n'est plus sous l'empire de cette agitation fébrile que doit éprouver l'auteur d'un crime, quelques instans après sa perpétration, en retrace de nouveau tous les détails devant M. le juge d'instruction. Il raconte les sentimens de jalousie que lui a fait éprouver dès le samedi soir le refus d'Estelle. Le matin il achète les pistolets : « J'avais bien l'intention de m'en servir contre ma personne, dit-il; néanmoins, je voulais avoir une rétractation du refus que m'avait fait Estelle, et, tout en mourant, je voulais qu'elle mourût avec moi : j'allai d'abord chez son père... » Puis il raconte que ne l'ayant pas trouvée, il se rendit chez la demoiselle Tessier; que là il lui avait semblé qu'Estelle s'était moquée de lui avec une de ses camarades. « A partir de ce moment, ajoute-t-il, mon parti était bien pris de me détruire; mais comme je ne voulais pas qu'un rival fût plus heureux que moi, j'étais décidé à donner la mort à Estelle. »

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Faites connaître aux jurés les habitudes de votre vie. Vous êtes fils unique? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous été au collége? — R. Oui, jusqu'à seize ans. Je devais entrer à l'Ecole navale; ma mère ne l'ayant pas voulu, je restai à Orléans dans le commerce.

D. Que fîtes-vous à seize ans? — R. J'entrai chez M. Burdel.

D. Quel était votre genre de vie? — R. Je fis ce que font tous les jeunes gens qui sont dans le commerce. Personne n'a de reproches à me faire.

D. Ne vous êtes-vous pas livré à des lectures romanesques? N'est-ce pas là un peu ce qui a pu vous inspirer l'idée du crime qui vous est reproché? — R. Je ne le pense pas.

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance de Mlle Estelle Hurault? — R. Je l'ai connue chez ma mère où elle venait acheter des fleurs. Je la rencontrais souvent dans la rue Nationale.

D. A quelle époque votre passion a-t-elle pris un caractère sérieux? — R. Je ne puis en préciser l'époque.

D. Il paraît que c'est le 15 août 1849 que vous avez parlé pour la première fois à Estelle Hurault? — R. Oui, à la fête des Aydes.

D. Vous fîtes une proposition de mariage à Estelle Hurault? — R. Oui. Ma proposition ne fut pas repoussée. Estelle répondit qu'il fallait que je visse ses parens. Cette réponse me remplit de joie et me prouva qu'elle était digne d'être aimée.

Un soir, je dis à Mlle Estelle: à demain. Cette demoiselle me fit observer que je venais trop souvent, que cela pouvait la compromettre aux yeux des voisins. Je trouvai cette observation singulière; car je venais avec des intentions honnêtes et je n'avais rien à cacher. Le mariage devait avoir lieu au mois de janvier. C'était convenu entre moi et les parens d'Estelle.

D. Avez vous eu alors des idées de jalousie ou de vengeance? — R. Non; je savais que le jeune homme dont il est question dans l'instruction n'aimait pas Estelle.

D. La jalousie trompe parfois ceux qui l'éprouvent. Vous songiez à un rival? — R. Non, je n'avais ni jalousie ni vengeance. Quand j'allai le 9 chez Estelle, j'avais l'intention de me détruire seul.

D. Vous êtes allé voir le père d'Estelle le 9 au matin? — R. Oui; je le priai d'intercéder en ma faveur; il me dit que sa fille était libre. Je sortis dans un état difficile à décrire, j'allai de là chez un orfèvre, M. Lesguillon, vendre ma montre, pour acheter des pistolets.

D. Oui; de là, vous êtes allé chez M. Maydat acheter des pistolets dit *coups de poing*. — R. Oui, j'achetai des pistolets. Je voulais être certain de me détruire, de façon à ne pas rester blessé ou défiguré.

D. Où êtes-vous allé alors? — R. Je suis allé chez le père d'Estelle redemander la lettre que j'avais écrite à la jeune personne.

D. De là vous êtes allé rue de l'Aiguillerie, au 3e étage? — R. Oui.

D. Les deux chambres au 3e étage donnent sur la rue et ont chacune une fenêtre; elles communiquent par une porte vitrée? — R. Oui. J'ai frappé, on m'a ouvert. Il y avait deux demoiselles Tessier et une dame Barbeau, à l'atelier. Je demandai Mlle Estelle; on me l'indiqua. Je lui demandai la lettre; je lui demandai si elle se souvenait des échanges de promesses faites entre nous; elle me dit que non. J'aperçus un sourire railleur sur ses lèvres et un regard d'intelligence avec une autre personne de l'atelier. Ce fut un dernier avertissement. Je sentis comme un délire qui me passait au cerveau.

D. En ce moment, votre intention était de vous suicider seul; qu'avez vous fait? Avez vous tourné l'arme contre vous? — R. Non, je frappai d'abord Estelle.

D. Que fit-elle alors? — R. Je crois qu'elle appela au secours.

D. Mais elle se cacha la tête dans un corsage de robe. A quelle distance étiez-vous de la jeune fille? — R. J'en étais très près. J'avais une arme à la main; je n'ai pas touché Estelle; j'ai tiré mes deux coups sur elle et deux autres coups sur moi. Les balles, au nombre de trois, ont été trouvées.

M. le président les fait passer sous les yeux de MM. les jurés. L'une de ces balles a été extraite de la tempe de Desbordes; la quatrième balle est restée dans la mâchoire de l'accusé.

D. Quelle émotion avez-vous éprouvée? — R. J'éprouvai une émotion très forte. Je m'aperçus qu'Estelle vivait. Je lui dis. « Voyez, Estelle, vous êtes la cause de cet épouvantable malheur. » Alors elle se mit à genoux; elle me demanda pardon.

D. Dans ce moment de frayeur, elle aurait dit tout ce que vous auriez voulu. — R. Alors, quand je vis toute l'étendue du crime, je demeurai effrayé. J'entendis qu'on approchait, qu'on allait m'arrêter. Je me laissai prendre et on me conduisit à la mairie.

On entend ensuite les témoins.

M. le président : Huissier, appelez Mlle Estelle Hurault.

(Vif mouvement de curiosité.)

La jeune Estelle Hurault s'avance à la barre des témoins. Elle paraît d'abord émue.

M. le président : Mademoiselle, remettez-vous de votre émotion. Personne ici ne veut vous inquiéter. Vos nom et prénoms? — R. Estelle Hurault, couturière, 20 ans, demeurant rue St-Flou.

Le témoin, dont la voix s'est rassurée, raconte les rencontres qu'elle a eues avec l'accusé, les visites qu'il lui a faites, et l'impression qu'elle en a reçue aussi bien que de sa lettre. Les démarches de l'accusé, dit-elle, ne lui avaient inspiré aucune confiance.

M. le président : Cependant cette lettre n'avait rien d'inconvenant, elle était respectueuse.

Le témoin : J'avais d'abord cru que c'était une demande en mariage, mais j'ai vu ensuite que c'était tout simplement une lettre d'amourette.

D. C'est chez Mme Desbordes que l'accusé vous a vue pour la première fois. — R. Oui, monsieur; il y avait une noce et nous sommes allées, huit demoiselles, acheter des fleurs dans le magasin. Il y a, du reste, un an de cela.

L'accusé : Mademoiselle était venue deux ou trois fois dans notre magasin.

Le témoin : Je vous demande pardon, j'y suis allée une seule fois, et nous étions huit demoiselles. M. Desbordes a pu me voir passer dans la rue Royale, mais je ne suis allée qu'une fois chez sa mère.

D. A l'assemblée des Aydes, il vous a parlé? — R. Oui.

D. Etait-il seul? — R. Non, monsieur, ils étaient deux ou trois jeunes gens.

D. A la rencontre de la rue Nationale, Deborde vous a parlé tout de suite de ses intentions de mariage, cela ne devait pas vous effrayer. Pourquoi n'avi z-vous pas confiance? — R. M. Desbordes avait une mère, c'était à elle à venir chez nous. Je n'avais pas confiance au jeune homme, tant que je ne voyais pas sa mère.

L'accusé, vivement : J'ai dit à Mlle Estelle que si elle doutait de la sincérité de mes propositions, j'étais prêt à les lui faire certifier par ma mère.

Mlle Estelle : Vous m'avez dit cela, mais je n'étais pas obligée de vous croire.

D. Quelle heure était-il quand la rencontre de la rue Nationale a eu lieu? — R. Cinq heures.

D. Vous a-t-il dit : « Je vous aime? » — R. Non, monsieur; il m'a dit, veuillez me donner deux minutes d'entretien, j'aurais deux mots à vous dire. J'étais toute bouleversée.

D. Toujours est-il que vous avez promis un rendez-vous pour le vendredi suivant? — R. C'était sur mon chemin, et à l'heure où je sortais.

D. Oui, c'est comme cela que se donnent les rendez-vous. (On rit.) Le vendredi 25 août, vous avez été exacte au rendez-vous donné. Vous avez trouvé Desbordes à l'extrémité de la rue Jeanne-d'Arc? — R. Oui.

D. Desbordes, combien de temps êtes-vous resté à ce rendez-vous avec mademoiselle? — R. Trois quarts-d'heure, une heure.

Estelle : Un quart-d'heure seulement, monsieur.

D. L'accusé vous a-t-il offert son bras, et l'avez-vous accepté? — R. Il me l'a offert, mais je ne l'ai pas accepté.

D. Que vous disait-il? — R. Mille choses que je ne saurais vous dire, qu'il m'aimait, qu'il voulait m'épouser, qu'il attendait une place à la préfecture, et que moi, sa femme, je tiendrais le magasin.

L'accusé : J'ai dit que je faisais des démarches pour avoir une place à la préfecture, et cela est vrai. Ensuite j'ai parlé d'une place que j'espérais au chemin de fer.

D. A Estelle : Est-ce que cette demande en mariage ne vous a pas plu? — R. Du tout.

D. Pourquoi? Le jeune homme n'est pas mal; il était plus riche que vous, c'était une bonne affaire? — R. Je ne suis qu'une simple couturière, mais il ne m'allait pas d'épouser M. Desbordes.

D. C'était votre droit, mademoiselle. Mais au moins y a-t-il eu de sa part ou de la vôtre des familiarités qui l'aient autorisé à croire qu'il avait fait plus de chemin auprès de vous que vous ne le soupçonniez vous-même? — R. Non, monsieur.

D. Il a dit que lorsqu'il sortait de chez vous, vous le reconduisiez jusqu'à la porte, et que là, dans l'allée, étant tout seuls, il vous avait embrassée, et que vous lui aviez rendu ce genre de caresse.

L'accusé : J'ai dit que j'avais embrassé Mlle Estelle chaque fois que je l'avais vue, mais je n'ai pas dit qu'elle me l'ait rendu. Seulement la bonté qu'elle me témoignait, me donnait à croire qu'elle agréait mes espérances, et que ma présence ne lui était pas désagréable.

D. Combien de fois l'avez-vous embrassée? — R. Chaque fois que j'allais la voir chez elle.

Estelle : Je jure, sur ma parole d'honneur devant Dieu, que M. Desbordes ne m'a jamais embrassée, pas même une fois.

D. En définitive, Desbordes, vous n'avez pas de reproches sérieux à faire à cette jeune fille? — R. Non. J'ai cru seulement qu'elle voulait se moquer de moi; et alors, comme je l'aimais, ma tête s'est montée.

M. Hurault, père de la jeune fille, dépose des faits qui se sont passés le dimanche matin.

Quand Desbordes est sorti de chez lui, il lui a trouvé la figure égarée.

Interrogé sur la nature d'humeur de sa fille, le père répond qu'elle est un peu gaie.

D. La maladie vous a-t-elle coûté quelque chose? — R. Oui; mais je ne réclame que ce qu'elle m'a coûté. Je ne veux rien gagner sur le sang de mon enfant.

M. Minet, chapelier, rend compte de la sortie de Desbordes. Le dimanche matin, 9 septembre, il a remarqué l'égarement de l'accusé; il a fait diverses allées et venues. Le témoin a été frappé de l'air inaccoutumé de Desbordes.

Me Genteur : Avant de demeurer rue des Africains, M. et Mme Courot ne demeuraient-ils pas rue St-Flou? — R. Oui.

D. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Voici ce que je sais. Mon mari m'a dit qu'il avait vu Mlle Estelle Hurault avec un monsieur auprès d'un puits, rue du Chêne Percé; il était une heure du matin. Mon mari a quitté ses sabots et les a suivis jusqu'au cloître Saint-Aignan. Là il les a perdus de vue.

D. C'était, dites-vous, à une heure du matin, auprès d'un puits? — R. Oui.

Une voix : Le puits d'amour.

M. Hurault père s'avançant et avec émotion : Je déclare que c'est faux. Ma fille n'a jamais découché de chez moi. (Rires au fond de la salle.)

M. le président : Ces rires sont inconvenans et grossiers. Alors que, pour des nécessités judiciaires, nous sommes obligés de permettre qu'on débatte ici, en public, l'honneur d'une jeune fille, il n'y a pas de quoi rire. J'en appelle à tous les bons sentimens. Le silence se rétablit aussitôt.

D. Témoin, à quelle époque votre mari a-t-il vu cela? — R. Il y a un an.

Me Genteur : Encore une fois, je n'entends en aucune manière incriminer la réputation de cette jeune fille; mais je crois qu'il était de l'intérêt de l'accusé de faire entendre cette déposition.

M. l'avocat-général : Vous n'incriminez pas sa réputation, et cependant vous essayez de la ternir.

Me Genteur : Je ne ternis rien, je défends mon client.

La demoiselle Tessier, maîtresse d'Estelle, est rappelée.

Interpellée par M. le président, elle répond de la bonne conduite d'Estelle. Quelquefois, quand il était tard, un monsieur Charles, couvreur, la reconduisait chez elle. Mais jamais on n'a soupçonné la moralité de cette jeune fille. Elle a travaillé chez Mme Sylvestre. Là, comme chez moi, sa conduite a été irréprochable.

M. le président : La question de savoir après tout si Estelle Hurault était plus ou moins digne de l'amour de Desbordes est subsidiaire au procès. Tout cela, en le supposant vrai, n'excuse pas le crime commis. Et dans tous les cas Desbordes ignorait ces détails le 9 septembre. A cette époque, cela était lettre close pour lui.

Me Genteur : La scène qui vient d'être rapportée date déjà d'un an; mais, une semaine avant la scène de la rue de l'Aiguillerie, huit jours avant le 9 septembre, le mari de la femme Courot n'a-t-il pas vu le même monsieur avec Estelle, la nuit, et auprès du même puits?

Le *témoin* : Mon mari me l'a dit.

M. Léon Front, marchand de journaux : Un jour, je passais au bout du pont, je rencontre un jeune homme qui frappait une demoiselle; je lui dis qu'il faisait une lâcheté! — Prends garde, je vais t'en faire autant. — Toi? — Oui, moi, et il me tombe dessus; je lui rends une tape, je le roule par terre et je m'en vais. Il se relève et me rattrape; je lui redis qu'on ne frappe pas comme ça une demoiselle. — Ça ne te regarde pas, c'est une petite s....., et il me retombe dessus. Je lui rends des tapes, et ça finit comme cela. Il y a de cela dix-huit mois, j'ai su depuis que la jeune fille était Mlle Estelle.

D. Vous êtes bien sûr que c'était Estelle? — R. J'en suis sûr; vous concevez que je n'aurais pas dit ça, si je n'étais pas sûr de mon coup.

D. Accusé, vous avez su ces faits depuis que vous êtes en prison; comment alors, jusqu'à ce moment du débat, nous avez-vous laissé croire à la pureté d'Estelle? Je vous ai demandé si aujourd'hui encore vous l'épouseriez, et vous m'avez répondu : Oui.

L'accusé : Pardon, monsieur le président, je n'ai pas répondu à cette question.

D. Pourquoi ne nous avez-vous pas dit que vos convictions avaient changé sur le compte d'Estelle? — R. Je suis étranger à la déposition que vous venez d'entendre. Mais ma mère a pris des informations; ma mère veut me sauver, elle fait tout son possible pour y parvenir; et, bien que j'aie essayé de me séparer d'elle en me suicidant, elle veut me sauver de ce procès, et me réunir à elle en me conservant.

D. Ainsi il y a deux défenses, une qui vous est personnelle, et l'autre qui est personnelle à votre famille.

M. l'avocat-général, au témoin : Voyons, quel jour cette scène s'est-elle passée? Il y a un an, dites-vous?

M. Front : C'était un dimanche, un jour de bal chez M. Rigault.

D. Vous n'aviez alors jamais vu Estelle; vous ne la connaissiez pas? — R. Non, mais j'avais remarqué cette jeune fille, et quelque temps après, en passant devant sa porte et la voyant à sa fenêtre, je l'ai reconnue, et j'ai dit : « Tiens! voilà la jeune fille qu'on battait rue Dauphine. »

M. l'avocat-général : Ainsi, c'est après coup que vous l'auriez reconnue. C'est un peu vague. (A la demoiselle Tessier :) Vous connaissez les habitudes d'Estelle. Allait-elle au bal Rigault?

Mlle Tessier : Monsieur, elle n'y a jamais mis le pied.

(Ici plusieurs jeunes filles assises dans le prétoire et amies d'Estelle, font avec vivacité un signe de tête négatif.)

Estelle se dirige vers la barre des témoins. Elle est très émue et se dispose à prendre la parole.

D. Modérez-vous, mademoiselle. Ces dépositions-là n'ont pas un caractère de certitude. Mais répondez-nous franchement, fréquentiez-vous le bal Rigault?

Estelle, avec fermeté : Non, jamais.

D. Un homme vous a-t-il maltraitée rue Dauphine? — R. Jamais, et je demande des preuves de ce qu'on vient de dire. Voilà mon honneur perdu, et on vient m'accuser ici quand je suis innocente. (Mouvement.)

D. La loi permet de tout dire contre les témoins. Mais tant que la preuve des faits qu'on vous impute n'aura pas été produite, vous sortirez de cette enceinte comme vous y êtes entrée : ce n'est pas avec des dépositions ou des reconnaissances comme celles-là qu'on déshonore une jeune fille.

Mlle Estelle : Mais moi, monsieur, je demande les preuves.

D. Votre famille avisera, elle verra si elle doit exercer des poursuites; mais en ce moment la Cour ne peut rien faire.

Mlle Estelle revient s'asseoir à sa place. Cet incident a produit une vive impression dans l'auditoire.

M. Chevrier, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Genteur.

Après cinq minutes de délibération, l'accusé est déclaré non coupable.

Il se jette en pleurant dans les bras de sa mère et de son défenseur.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

Au mois de juin dernier, les journaux annoncèrent qu'un vol avait été commis au préjudice de M. Fournier, caissier du ministère de la guerre. On lui avait pris 3,000 fr. dans sa caisse. La publicité donnée à ce fait ne resta pas sans résultat. En effet, le lendemain de l'insertion de cet avis, M. Fournier reçut la visite d'un individu, nommé Lombard, qui lui annonça qu'il venait de lire dans un journal l'annonce du vol commis à son préjudice, et que, précisément le soir du vol, il avait reçu d'une fille Sordet, femme de chambre de M. Fournier, le dépôt d'une somme de 3,000 fr.

Sur les indications de Lombard, la somme volée fut restituée à son légitime propriétaire. Mais on l'avait entamée et il y manquait 195 francs. Cette circonstance, les explications peu satisfaisantes de Lombard au sujet de ce dépôt si légèrement accepté, tout inspira des soupçons, et, malgré la restitution opérée par ses soins, on l'arrêta.

Cette affaire s'est dénouée aujourd'hui en Cour d'assises.

Protégé par un passé honorable, par les témoignages favorables de ses différens maîtres, Lombard, défendu par Me Nogent-Saint-Laurens, a été acquitté.

Quant à la fille Sordet, qui avouait le vol commis par elle chez M. Fournier son maître, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à trois ans de prison.

— Un incident assez curieux s'est passé à l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle.

Le nommé Palgois, pauvre vieillard de soixante-onze ans, comparaissait à la barre sous la prévention de mendicité. Il cherchait à se défendre de son mieux, mais sans succès probable, puisque, malheureusement pour lui, les dépositions des témoins étaient venues établir le fait de la manière la plus positive.

Alors se présente une jeune et jolie personne, à la mise d'une simplicité pleine de bon goût, à la tenue de la plus parfaite convenance; c'est la fille du prévenu, qui, venant réclamer son père, s'exprime ainsi avec beaucoup d'émotion :

Messieurs, je vous demande en grâce de vouloir bien me rendre mon pauvre père; j'implore pour lui toute votre miséricorde, toute votre indulgence. Sans être bien riche moi-même, car je suis demoiselle de comptoir dans un magasin de lingerie, je fais néanmoins tout ce que je peux pour venir au secours de mon père et le mettre au moins au dessus du besoin. Ainsi, je lui donne, toutes les semaines, une petite somme de 8 francs que je prélève sur mes appointemens; c'est peu de chose, il est vrai, mais je ne peux pas faire davantage. Plus tard, je l'espère, nous serons plus heureux tous les deux. Je vous en prie, rendez-moi mon père, et je vous assure que je veillerai si bien sur lui qu'il ne lui arrivera plus jamais de reparaître devant vous comme un mendiant.

Le Tribunal, touché de cette douce supplique, renvoie le prévenu des fins de la plainte, et ordonne qu'il sera rendu immédiatement à sa fille.

M. le président, à la jeune fille : Le Tribunal me charge de vous féliciter publiquement de la manière dont vous avez compris et mis en œuvre les devoirs de la piété filiale.

La jeune fille et le pauvre vieillard échangent un regard plein de tendresse et de joie.

En ce moment, M. l'avocat de la République, s'adressant à Palgois : « Avant que vous vous retiriez, je dois vous apprendre que j'ai reçu de la Préfecture de police une lettre qui vous concerne.

Un léger mouvement d'inquiétude se manifeste sur les traits du pauvre vieillard; sa jeune fille pâlit.

M. l'avocat de la République, continuant : Rassurez-vous; cette lettre annonce tout simplement que votre sœur vient de mourir à Beaune, et qu'on est à votre recherche en votre qualité de son seul héritier. Je vous remets cette lettre pour que vous en fassiez tel usage que de droit.

Un huissier de service fait passer en effet cette pièce importante au bon vieillard, sur lequel la perspective d'un héritage inattendu produit évidemment moins d'effet que sa mise en liberté.

— La nuit dernière, à une heure du matin, deux mariniers en observation sur la berge du quai de la Conférence, aperçurent au milieu de la Seine un objet qui leur sembla de forme humaine, entraîné par le courant; ils montèrent aussitôt dans un bachot et se dirigèrent à toutes rames en aval, afin de le devancer et de s'assurer de sa nature. Lorsqu'ils furent à portée, ils reconnurent que c'était un homme qui ne donnait plus, en ce moment, aucun signe de vie. Ils le transportèrent en toute hâte au poste de la place de Bourgogne, où le docteur Peschier s'empressa de donner les premiers secours au malheureux, et parvint à ranimer ses sens.

Pendant ce temps, le commissaire de police du quartier, M. Martinet, se présenta au poste et commença l'information. Cet homme était mis avec une certaine recherche, et, bien que ses vêtemens accusassent un usage assez prolongé, on pouvait juger qu'il n'appartenait pas à la classe ouvrière; une partie de son linge était teinte par le sang qui s'était échappé en abondance d'une large et profonde blessure faite à l'aide d'un instrument piquant et tranchant au dessous du mamelon gauche, et qui traversait de part en part les poumons.

Quand le premier pansement fut terminé, et que le blessé eut recouvré l'usage de ses sens, on l'interrogea sur les causes de cet événement, qu'il expliqua de la manière suivante, avec une sorte de sang-froid mêlé parfois de recherche et d'affectation. Après avoir déclaré qu'il se nommait B..., qu'il était commis-négociant, et qu'il demeurait rue Clément, faubourg Saint-Germain, il ajouta qu'il avait passé la soirée d'hier au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où il avait fait la connaissance, dans un entr'acte, d'un homme assis à côté de lui, qu'il avait reconduit en se promenant, après le spectacle, jusque chez lui, dans les environs de la Madelaine; mais il ne put indiquer la rue. Puis, comme alors il était plus de minuit, il se dirigea vers le faubourg Saint-Germain, en passant par la rue Nationale, la place et le pont de la Concorde.

Arrivé au milieu de ce pont, dit-il, je fus assailli par trois individus, deux en blouse et le troisième couvert d'une veste; je voulus crier, mais ce dernier me mit une main sur la bouche et comprima mes cris, tandis qu'avec l'autre il fouillait dans mes poches et m'enlevait une somme de 50 francs qui s'y trouvait. En ce moment je réunis toutes mes forces pour me débarrasser de ces misérables, je les frappai à coups de pieds et à coups de poing et cherchai à les mettre en fuite; mais l'un d'eux, voyant la résistance que j'opposais, s'arma d'un poignard et m'en porta au-dessous du sein gauche un coup qui m'étendit raide sur le trottoir. Me voyant en cet état, croyant sans doute que j'étais mort, et voulant faire disparaître les traces du crime, les assassins me soulevèrent, me balancèrent au-dessus de la balustrade et me lancèrent au loin dans la Seine. La fraîcheur de l'eau me rendit la connaissance; je repris un peu de force, et comme je suis bon nageur, je cherchai à me soutenir à la surface; j'y parvins pendant quelque tems, mais lorsque les deux braves mariniers m'ont aperçu et sont venus à mon secours, j'étais complètement épuisé et j'allais disparaître sous l'eau; c'est à eux que je dois la vie.

Ce récit, que nous ne rapportons que sommairement, fut fait avec une recherche et une affectation qui firent naître quelques doutes sur sa sincérité; et, dans le but d'en vérifier certaines parties, on procéda sur ses vêtemens à un examen minutieux qui fit reconnaître que ni son gilet ni sa chemise ne portaient aucune trace de coupure ou de déchirure à la hauteur correspondante de sa blessure; on lui fit remarquer cette circonstance, mais, après quelques momens d'hésitation, il répondit que l'assassin, pour le frapper avec plus de sûreté, avait écarté ces deux vêtemens. Du reste, il ne put donner aucun renseignement sur le signalement des hommes qui l'auraient attaqué.

On remarque aussi dans ses déclarations plusieurs faits contradictoires et certaines circonstances qui porteraient à penser qu'il y a eu dans le fait que nous rapportons plutôt tentative de suicide qu'assassinat. Au reste, une enquête a été commencée sur-le-champ, et il est probable qu'avant peu elle aura découvert toute la vérité sur ce mystérieux événement. Quoi qu'il en soit, le blessé est dans un état qui ne laisse aucun espoir de pouvoir le conserver à la vie; après avoir, ainsi que nous l'avons dit, reçu les premiers secours au poste de la place de Bourgogne, il a été transporté à l'hôpital de la Charité, où, malgré les soins qui lui étaient prodigués, on craignait qu'il ne pût passer la journée.

— Un incendie considérable a jeté l'alarme hier soir, à six heures et demie, dans le faubourg Poissonnière.

Le gazomètre établi dans une dépendance des Menus-Plaisirs, rue Richer, 3, qui alimentait autrefois l'Opéra, et qui, depuis quelques années, ne servait plus qu'accidentellement, avait été remis en activité depuis deux jours. Aujourd'hui le gardien venant à passer avec une lumière auprès d'une fuite, une explosion violente a eu lieu. Quoique blessé, il eut la présence d'esprit et la force de tamponner et de boucher le trou par lequel la fuite s'était établie. Il a prévenu ainsi de plus grands malheurs, et l'on peut dire d'épouvantables désastres, qui se seraient étendus aux bâtimens environnans.

Cependant, l'explosion avait déjà déterminé un incendie qui faisait de rapides et violens progrès. Les pompiers du poste du Conservatoire, rue du Faubourg-Poissonnière, sont arrivés en hâte. Ceux de la caserne rue de la Paix, prévenus immédiatement, se sont transportés sur les lieux du sinistre au pas de course. Leur service a été fait avec tant de promptitude et d'énergie que, malgré un embrasement dont la flamme immense rougissait au loin l'horizon, aucune maison voisine n'a été atteinte, et que le bâtiment même qui formait le foyer de l'incendie, bien que construit principalement en grosse charpente, a été en grande partie sauvé.

Ce service avait été dirigé avec sang-froid, courage et habileté par MM. le lieutenant Le Gall, et le sous-lieutenant Frappier. Un caporal, qui passait dans le quartier, n'étant pas de service et ayant été averti de l'événement, s'était précipité l'un des premiers au feu. Il avait ôté son uniforme, et, n'ayant pas la veste de corvée, il se trouvait en chemise, plus exposé que les autres. Malgré cela, il a montré une activité et une intrépidité rares, même dans ce corps, où le courage et le dévoûment sont les vertus de tous. C'est lui qui, avec le lieutenant Le Gall, a sauvé le gardien et sa femme, cruellement exposés au milieu même de l'incendie.

On l'a vu ensuite, sur le sommet du toit, avec ce même lieutenant, examiner, juger les progrès et les effets de l'incendie, et diriger, en conséquence, de la manière la plus utile, le service des pompes. Nous nous faisons un devoir de signaler à la reconnaissance publique ce caporal, dont la conduite a mérité tant d'éloges : il se nomme Clay.

Le gardien et sa femme ont été assez grièvement blessés. Trois pompiers ont été légèrement atteints. Nous sommes heureux d'avoir à constater que le zèle héroïque de ces utiles soldats n'a pas eu pour eux de suites plus douloureuses.

— Hier, l'Institut national de France a tenu sa séance publique annuelle. L'un des deux lauréats qui y ont été

couronnés, est M. Francisque Michel, auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait décerné, il y a deux ans, un prix pour son *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, dont nous avons rendu compte dans le temps. Le nouveau travail de ce savant porte pour titre : *Etudes de philologie comparée sur l'argot et sur les autres langues analogues parlées en Europe*. Après avoir annoncé que la commission du prix de linguistique fondé par M. de Volney accordait à M. Francisque Michel une médaille de mille francs, le rapport distribué pendant la séance ajoute : « Tout en faisant ses réserves touchant le choix du sujet, la Commission se plaît à reconnaître l'érudition solide et variée qui recommande cet ouvrage, ainsi que les détails curieux qu'il renferme sur l'histoire de notre langue. »

Bourse de Paris du 26 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 —	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zine Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	69 —	Naples 5 0/0, c. Roth	88 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 70	5 0/0 de l'état romain	81 1/2
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	34 1/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	
Actions de la Banque	3230 —	— — 1840	97 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1270 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1137 50	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1088 75	Emprunt de Piémont	990 —
Caisse hypothécaire	140 —	Dito 1849	890 —
Quatre Canaux	1050 —	Lots d'Autriche	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	— —	400 —
Versaill. r. droite	— —	212 50	Chemin du Nord	427 50	426 25
— rive gauche	— —	170 —	Mont. à Trojes	— —	— —
Paris à Orléans	722 50	723 75	Paris à Strasb.	351 25	350 —
Paris à Rouen	525 —	522 50	Tours à Nantes	281 25	281 25
Rouen au Havre	235	235 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	220 —	218 75	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	102 50	102 50	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	292 50	— —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	130 —		— —	— —

Demain, courses de chevaux à Saint-Germain. Service extraordinaire au chemin de fer rue Saint-Lazare, 124. De vastes tribunes *couvertes* sont établies sur la terrasse en face du champ des courses.

Demain dimanche, aux Variétés, première représentation de Voltaire en vacances, vaudeville en deux actes, joué par Mlle Déjazet.

— On ne se lasse pas de rire au Tigre du Bengale et au Lièvre en sevrage, deux des plus amusantes bouffonneries que le théâtre Montansier ait données.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Deux Hommes.
OPÉRA COMIQUE. — La Fée aux Roses.
ODÉON. — L'Héritier du Czar.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — Pas de fumée, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Le Petit Pierre, Mlle Carillon, Lauzun.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES**
Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 37.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 novembre 1849,

D'une PROPRIÉTÉ située à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 67, servant d'exploitation à l'administration des Batignollaises.

Mise à prix : 60,000 fr.

Cet immeuble est susceptible d'un revenu d'environ 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me CHÉRON;
2° A Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.

Paris — **MAISON AVEC ATELIERS DE SCULPTURE.**
Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente le 7 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une jolie MAISON avec jardin, ateliers de sculpture et grandes dépendances, rue du Delta, 15.

Contenance, 300 mètres.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me BOUISSIN, avoué poursuivant ;
2° A Me Noury, avoué, rue de Cléry, 8;
3° A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;
Et 4° à M. Decagny, rue Thévenot, 16.

Paris — **MAISON RUE DU PLATRE-SAINT-JACQUES.**
Etude de Me GRANDJEAN, avoué.

Adjudication, le 15 novembre 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 11, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me GRANDJEAN, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. (243)

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISON A MAISONS-SUR-SEINE.**
Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 29 novembre 1849, heure de midi,

En un seul lot,

D'une MAISON et dépendances sises à Maisons-sur-Seine, rue de Poissy, hôtel de l'Aigle-d'Or.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :
1° A Me RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;
2° A Me Demaunais, avoué, rue Hoche, 14.
(241) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Corbeil (Seine-et-Oise) **IMMEUBLES.**
Etude de Me DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication, en l'étude de Me POGNOT, notaire à Corbeil, le dimanche 25 novembre 1849, heure de midi, de :

1° Un MOULIN à farine, dit le Moulin du Milieu, situé sur la rivière d'Essonnes, à Moulin-Galant, communes de Villabé et Essonnes, canton et arrondissement de Corbeil.

Ce moulin, à vingt minutes de l'embarcadère du chemin de fer de Corbeil, est monté à l'anglaise; le cours d'eau, de la force de 20 à 24 chevaux, fait mouvoir quatre paires de meules.

La location peut être facilement portée à 4,000 francs.

MAISON BOURGEOISE à la suite, avec jardin anglais, potager, prairie, écurie, remise, orangerie.

Contenance : 1 hectare 59 ares 56 centiares.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° PETIT PARC, sis à Moulin Galant, planté en bois et vigne, rocher, kiosque, cave.

Contenance : 1 hectare 35 ares 56 centiares.

Mise à prix : 6,500 fr.

3° Quatre MAISONS au même lieu.

Mises à prix de 3,000 à 5,000 fr.

4° Quatre PIÈCES en jardin, terre, vigne et pré, au même lieu.

Mises à prix de 400 à 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Corbeil : 1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant;
2° A Me Dupond; 3° à Me Joubert, tous deux avoués colicitans;
4° Et à Me POGNOT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (214)

Sartrouville (Seine-et-Oise) **MAISON A MAISONS-LAFFITTE.**
Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente en l'étude et par le ministère de Me COUVERCHEL, notaire à Sartrouville, arrondissement de Versailles, le 4 novembre 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON d'habitation située dans le parc de Maisons-Laffitte, à l'angle des avenues La Bruyère et Lavoisier.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
Aux dits Mes BOINOD, avoué, et COUVERCHEL, notaire.

HERBAGES ET PRAIRIES A LOUER ensemble ou séparément, à Noël prochain, situés près le Cotentin, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

S'adresser à Me GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1, et à M. BERNARD père, ancien avoué à Saint-Lô.

COURS de comptabilité, méthode simplifiée, par PICARD, ancien chef de comptabilité chez M. le professeur HERMANN, 293, rue Saint-Honoré.

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2965)

PLAIRE EN MORALISANT. **REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE** AMUSER EN INSTRUISANT.

JOURNAL DES MÈRES ET DES ENFANS.

Publiée à Paris, sous la direction de M. JULES DELBRUCK, avec le concours des écrivains qui aiment et connaissent l'enfance, et notamment de la plupart de ceux qui ont attaché leurs noms à la fondation et à la propagation des crèches et des salles d'asile (écoles maternelles).

Aujourd'hui que tant de spéculations avortées ont appris au public désenchanté la valeur des pompeuses promesses, nous avons voulu dire à tous : VENEZ ET VOYEZ! Les douze Tableaux encyclopédiques coloriés et les douze Chants dont nous avons donné l'analyse et les titres dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 de ce mois, ne sont pas à l'état de projet; ils sont exécutés; ils font partie de notre première année. Nous étions certains que tous ceux qui les verraient les adopteraient.

En s'abonnant pour la 2e année, du 1er novembre 1849, on recevra dans les douze mois un volume de 600 colonnes de texte contenant : 1° Des historiettes, leçons de langues vivantes, contes, narrations instructives, etc., etc., pour les enfans; 2° 12 chants pour l'enfance, paroles et musique, avec accompagnement de piano pour les petites mains; 3° 12 tableaux coloriés formant une encyclopédie élémentaire aussi instructive qu'attrayante; 4° pour les parens, instituteurs et institutrices, des conseils sur l'hygiène du premier âge, l'indication des meilleures méthodes à suivre, et, s'il y a lieu, des meilleures maisons d'éducation, soit publiques, soit privées; 5° un choix de Pensées sur l'éducation, emprunté aux illustrations de toutes les époques et de tous les pays; 6° un bulletin bibliographique sur les publications relatives à l'enseignement; 7° enfin, une Chronique du mois sur tous les sujets qui peuvent intéresser ceux qui prennent véritablement à cœur l'avenir et le bonheur de leurs enfans. Prix : Paris, 12 fr.; départemens, 14 fr.; étranger, 16 fr. — On s'abonne à Paris, au bureau, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, près la place Vendôme; en province, dans tous les bureaux de poste et de diligences, et chez tous les libraires. (Affr.)

Les personnes qui n'ont pas déjà la première année peuvent encore la recevoir complète, par le retour du courrier, en envoyant immédiatement à notre adresse un mandat de poste de 12 fr. (départemens, 14 fr.; étranger, 16 fr.).

6e ANNÉE. — PARIS, RUE FEYDEAU, 24. — Augmentation de format.

LA SILHOUETTE ILLUSTRATION POUR RIRE. — REVUE CARICATURALE DU DIMANCHE. — Trois numéros du **Charivari**, un tiers de plus que le **Journal pour rire.**

800 Caricatures, Portraits, Charges. 36 colonnes de texte. Rédigé par les plus spirituels écrivains de la presse parisienne, illustré par les meilleurs artistes.

ABONNEMENS POUR TOUTE LA FRANCE : Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr.; trois mois, 3 fr. 50 c. — Etranger, 2 fr. en sus. — On s'abonne chez les libraires, aux Messageries et par mandats sur la poste (AFFRANCHIR). De tous les journaux à caricatures, LA SILHOUETTE est le moins cher. (2956)

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES.
E. LHUILLIER, 57, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.

HÉMORRHOÏDES L'expérience a justifié les merveilleux effets du PINCEAU CHIMIQUE, et la grande vogue qu'il a acquise les confirme tous les jours. Il suffit de le passer soi-même sur les boutons hémorrhoïdaux, pour que les hémorrhoïdes fluent de suite et disparaissent comme à volonté. Ce pinceau est jusqu'à présent le seul moyen reconnu efficace contre l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le moindre inconvénient. Il importe donc à toute personne sujette aux hémorrhoïdes d'être munie du PINCEAU CHIMIQUE pour s'en servir au besoin. — Pour des détails complets, on délivre gratis le prospectus. Prix du pinceau : 10 fr. Paris, **DUVIGNAU**, pharmacien, rue Richelieu, 66; Marseille, **PEYTRAL**, pharmacien. (Affranchir.) (2937)

AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29
PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 *bis*.

10e Année. 50 Cent.

ALMANACH **PROPHÉTIQUE** pour 1850

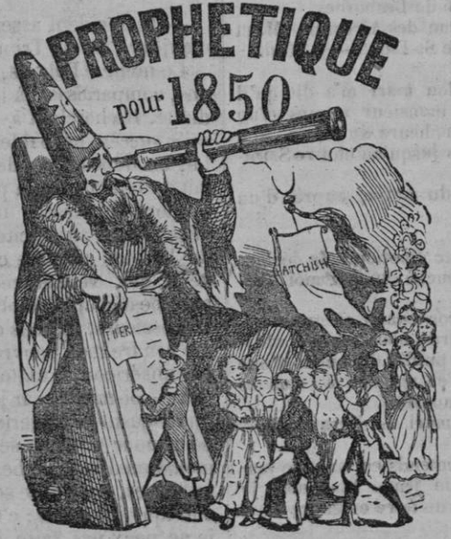

ALMANACH POUR RIRE.
50c. **1850** 50c.

L'**ALMANACH POUR RIRE** est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez **AUBERT**, place de la Bourse, éditeur du **Journal pour Rire.** (2954)

COQUELUCHE
Donner aux enfans une cuillerée à café de SIROP DE NAFÉ chaque fois qu'ils éprouvent le besoin de tousser ou d'expectorer. — DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. — Dépôt dans chaque ville.

CLYSO-POMPE
PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU
garanti. **Adrien PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
CITÉ D'ORLÉANS, *boulevard St-Denis*, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me FONTAINE, huissier des conseils des prud'hommes, 12, rue de Bussy.

D'un acte sous seings privés, en date du 18 octobre 1849, enregistré le 24 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits;

Fait entre M. Jean GROSSET, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 5; et M. Louis-Henri CHEREAULT, architecte, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21, d'une part;

Et MM. François VINCENDON, tailleur de pierres, rue de la Vannerie, 18, à Paris; Louis CABOT, appareilleur, rue des Poissonniers, 12, à La Chapelle-Saint-Denis; Pierre DUMAINE, maître compagnon maçon, rue Jean Pain-Mollet, 24, à Paris; Sylvain BOUTET, compagnon maçon, rue Aumaire, 6, a Paris;

Tous les quatre membres du conseil de famille de la société dont il va être parlé;

Et MM. Pierre BAGNOL, scieur de pierres, rue d'Angoulême, 3, à Paris; Jacques TRICOT, scieur de pierres, cité Jeaudel, rue St-Laurent, 6, à Belleville; Jean BERNARD, maçon, rue de Mourny, 8, marché St-Jean, à Paris; Jules CABOT, impasse St-Martial, 7, rue de Constantine; CABOT fils, tailleur de pierres, rue des Poissonniers, 12, à La Chapelle-Saint-Denis; Charles BLANDIN, employé, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 11;

Tous membres de ladite société.

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre tous les sus-nommés, sous la raison CHEREAULT, GROSSET et Ce, pour l'entreprise de la maçonnerie, suivant acte sous seings privés, en date du 15 mai 1849, enregistré à Paris le 23 du même mois, déposé et publié, est et demeure dissoute à partir dudit jour 18 octobre 1849;

Et que M. Grosset, sus-nommé, et M. Toussaint, demeurant à Paris, rue Christine, 4, sont nommés liquidateurs de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

FONTAINE. (989)

ERRATUM.

Le capital social de LINARD et Ce est de 23,500 fr. au lieu de 26,000 fr. portés dans la publication du

LAURENT,
5 bis, rue Martel. (979)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 25 octobre 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CARON (Jean-Pierre), md de bois, à Bercy; fixe provisoirement à la date du 1er juill. 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis (No 820 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Des sieurs ROUX et Ce, tapissiers, faub. Poissonnière, 4, le 2 novembre à 11 heures [No 775 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur PONCET (Pierre François), serrurier, à Belleville, r. de Paris, 124, sont inv. à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 694 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 OCT. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [No 9121 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELHORME, boucher, rue des Fourreurs, 3, le 2 novembre à 9 heures [No 3833 du gr.];

Du sieur COMBRET (Claude-Marie), herboriste, rue de la Poterie-des-Halles, 25, le 2 novembre à 3 heures [No 8930 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOINOT (Joseph-Nicolas), restaurateur, barrière Montparnasse, le 2 novembre à 11 heures [No 9045 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROMAGNESI (René-Joseph), sculpteur-ornemaniste, rue Lafayette, 27, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [No 9083 du gr.];

Du sieur GOMBAULT personnellement, charpentier, à Belleville, rue de Paris, 84, entre les mains de MM. Battarel, rue de Bondy, 7, et Blaisse-Poreaux, quai de la Râpée, 15, syndics de la faillite [No 9044 du gr.];

Du sieur HERBEAUMONT personnellement, serrurier, à Charonne, rue de Paris, entre les mains de MM. Battarel, rue de Bondy, 7, et Burghelle, rue Charlot, 4, syndics de la faillite [No 9043 du gr.];

Du sieur LETALLEC personnellement, plombier, rue du Temple, 64, entre les mains de MM. Battarel, rue de Bondy, 7, et David, rue des Vieilles-Haudriettes, 4, syndics de la faillite [No 9042 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Borgnet, md fripier, conc.

ONZE HEURES : Jobert frères, mds de granits, id. — Rivière, md de vins, id. — Legrand, coutelier, id. — Schmit et Jonghaus, commiss. en marchandises, vérif. — Jonghaus, commiss. en marchandises, id. — Schmit, commiss. en marchandises, id. — Meyer, commerçant, clôt. — Burgiard, pâtissier, id. — Poreaux, md de bois, affirm. après union.

UNE HEURE : Deloff, nég.-commiss., redd de comptes. — Devercy, nég., clôt. — Delarue, épicier, id. — Jacqz, md de vins, id. — Esslinbaum, fondeur, id.

TROIS HEURES : Despaux, md de vins, id. — Guiche, horloger, id. — Ravier Garon, ent. de transports, conc. — Ragoneau, nég., vérif. — Juéry, ent. de voitures publiques, synd. — Blanchard, md de bois et charbons, id. — Veuve Démoulin, mde de vins et exploit. une carrière, id. — Landelle, épicier, id.

Décès et Inhumations.

Du 24 octobre 1849. — Mlle Rousseil, 36 ans, rue de Sèze, 4. — Mme Hebert, 54 ans, allée des Veuves, 54. — Mme veuve Badallier, 84 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 71. — Mme veuve Hurré, 88 ans, rue du Colysée, 4. — Mlle Viennot, 20 ans, rue Neuve-Bréda, 22. — M. Lacour, 44 ans, rue St-Honoré, 102. — M. Mezenze, 62 ans, rue Courtalon, 8. — Mme veuve Criquet, 84 ans, rue Mauconseil, 1. — Mme veuve Chaudon, 65 ans, rue d'Aboukir, 59. — M. Riardant, 45 ans, rue de Sèvres, 50. — M. Foucault, 88 ans, rue de La Harpe, 127.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,